RÈGLEMENT de POLICE
sur
LES BÂTISSES
DE SERAING

R

Arrêté par le conseil communal en séance des 28 décembre 1955 et 16 mai 1956, modifié en séance des 23 octobre 1968 et 14 septembre 1972.

CHAPITRE I

Dispositions générales.

Article 1 : Les stipulations du présent règlement s'applique aussi bien aux constructions érigées le long de la grande voirie et de la voirie urbaine qu'à celles construites le long des voies privées et à l'intérieur des propriétés.

Elles sont d'application générale, sans préjudice aux conditions imposées par des conventions et règlements spéciaux le long de certaines voiries et dans certains quartiers, ces conventions et règlements ne pouvant, en aucun cas, justifier des dérogations aux stipulations du présent règlement.

Les indications et prescriptions prévues aux plans d'aménagement ont priorité sur les dispositions du règlement communal.

CHAPITRE II

Voies publiques

Article 2 : Les voies publiques ne sont établies, élargies, rétrécies ou supprimées qu'en vertu d'une délibération du conseil communal, soumise à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi.

Article 3 : VOIES DE COMMUNICATION ETABLIES A TRAVERS DES PROPRIETES PARTICULIERES

Les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voie publique dans tout le périmètre de la commune, sont considérés comme faisant partie de la voirie urbaine (Loi du 1er février 1844 sur la police de la voirie, Art. 1).

Article 4 : ACCES A LA VOIE PUBLIQUE

La construction d'une maison d'habitation ou d'un autre bâtiment ne peut être autorisée que sur une parcelle de terrain satisfaisant aux trois conditions suivantes :

1°) se trouver à front d'une voie publique aménagée ou pourvue d'un plan d'alignement ;

2°) avoir à cette voie une façade d'au moins 5 m de longueur ;

3°) avoir une profondeur minimum de 12 m, non comprise la zone de recul éventuelle.

Si la maison est construite en recul, la parcelle exclusivement affectée à la bâtisse doit avoir, sur toute la profondeur entre la voie publique et le fond de la construction une largeur minimum de 5 m.

Toutes les constructions existantes qui ne satisfont pas aux conditions ci-dessus ne pourront être transformées si l'exécution des travaux doit entraîner une augmentation de la surface bâtie.

Article 5 : OUVERTURES DE RUES DANS LES PROPRIETES PARTICULIERES

Les rues doivent avoir au minimum 13 m de largeur et être bordées de part et d'autre d'une zone de terrain appartenant à l'intéressé ayant au moins 30 m de profondeur.

Toutefois, dans des cas spéciaux, cette profondeur de la zone pourra être réduite par le conseil, pour les terrains irréguliers, sans pouvoir jamais descendre en-dessous de 12 m.

La construction d'habitations derrière l'habitation principale à rue, est interdite, comme est interdite la construction d'habitation en avant des habitations existantes.

L'ouverture des rues dans les propriétés privées est subordonnée à l'exécution préalable, aux frais du propriétaire, des conditions suivantes :

1°) cession gratuite à la commune du terrain formant l'assiette de la rue ;
2°) établissement du réseau d'égouts ;
3°) établissement du réseau d'eau alimentaires ;
4°) établissement du réseau de distribution de gaz ;
5°) établissement du réseau d'énergie électrique public et privé ;
6°) construction d'une chaussée de 6 m de largeur minimum entre bordures ;
7°) aménagement des trottoirs en cendrées avec plantation d'arbres.

Les trottoirs auront une largeur minimum de 3,50 m de façon à ce qu'ils puissent recevoir des doubles canalisations d'eau, d'égout, de gaz et d'électricité en cas d'alimentation souterraine.

Il pourra être fait usage de bordures et de pannelets en béton vibré qui répondront aux prescriptions techniques à imposer par l'administration.

Indépendamment de ces conditions essentielles, l'administration communale se réserve d'imposer toutes autres prescriptions jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène et de l'esthétique.

Tous ces travaux seront exécutés sous le contrôle et la direction de l'administration communale aux frais du propriétaire suivant les plans et cahiers des charges préalablement approuvés par le conseil communal et après accomplissement des formalités indiquées à l'art. 2.

Le demandeur devra mettre à la disposition de l'administration, dès l'approbation de l'adjudication, le crédit nécessaire à la réalisation des travaux d'équipement ou produira une garantie de blocage des fonds nécessaires selon modalités à arrêter par l'administration communale.

L'autorisation de construire dans les rues dont il s'agit ci-dessus, ne pourra être accordé qu'après l'achèvement complet des travaux d'appropriation desdites rues et ce, dans les conditions précitées.

En cas de contravention, l'administration communale ordonnera la fermeture de ces voies et indiquera les travaux à faire à cette fin.

Article 6 : APPAREILS OU OBJETS SERVANT A UN SERVICE PUBLIC.

Les propriétaires sont tenus de supporter le placement extérieur, soit aux façades, soit aux toitures, soit aux pignons des appareils se rapportant à un service public communal, tels que : plaques indicatrices des noms de rues, des bouches d'eau, des numéros des maisons, supports des lanternes de l'éclairage public, supports des fils de lumière, conducteur électriques, horloges publiques, d'appareils de signalisation fils et appareils du service téléphonique communal.

Les sociétés concessionnaires de l'éclairage public et des transports en commun sont autorisées à fixer à la façade des constructions longeant la voirie, des consoles et supports des fils nécessaires à la distribution du courant électrique.
(Elles sont tenues de réparer convenablement les façades au gré de l'administration communale - CC. 3/7/1957).

La distance libre entre les façades et les lignes d'éclairage sera d'au moins un mètre dix centimètres.

Les dispositions qui précèdent n'excluent pas le droit pour le propriétaire soit d'exhausser ou de transformer éventuellement son immeuble, soit d'obtenir la réparation du dommage que lui causerait l'installation ou l'entretien des objets ou appareils.

Article 7 : Il est interdit de masquer, d'une manière quelconque, les inscriptions indicatrices des rues et des bouches d'eau et, généralement, toutes inscriptions placées dans l'intérêt de la voirie et de la police communales.

CHAPITRE III

Autorisations et déclarations

Article 8 : TRAVAUX SOUMIS A L'AUTORISATION PREALABLE.

On ne peut, sans une autorisation préalable, écrite et expresse du collège des bourgmestre et échevins :

a) construire, reconstruire, changer, réparer ni démolir aucun bâtiment, aucun mur, aucune haie aucune clôture, le long de la voirie ou à quelque distance que ce soit de la voirie ;

b) creuser, démolir ou supprimer aucun puits, aucune citerne, aucune fosse à fumier, sur un terrain quelconque clôturé ou non clôturé, à quelque distance que ce soit de la voirie ;

c) transformer aucun bâtiment en habitation, sur un terrain quelconque clôturé ou non clôturé, à quelque distance que ce soit de la voirie ;

d) établir, changer, réparer ni supprimer aucune vitrine, aucun balcon, aucun appareil, ni aucun objet quelconque en saillie sur la voirie, établis au-dessus de celle-ci ou placés sur une construction longeant la voirie ou en retrait de celle-ci ;

e) construire, reconstruire, changer ni supprimer aucun égout ou embranchement d'égout, à l'intérieur des propriétés ; exécuter aucun ouvrage quelconque sur ou sous la voirie.

L'autorisation n'est pas requise pour les réparations locatives de conservation et d'entretien à l'intérieur des propriétés.

Le terme "bâtiment" employé dans le présent article s'entend de toute construction quelconque, quelle qu'en soit la destination et quels que soient les matériaux mis en oeuvre

Article 9 : CONDITIONS DES AUTORISATIONS

Toute autorisation d'élever ou de reconstruire le long de la voie publique ou à quelque distance que ce soit de celle-ci, soit une maison ou un bâtiment quelconque, soit les

clôtures d'une cour ou d'un jardin ou de tout autre emplacement, de changer ou de restaurer une façade, est subordonnée à la condition d'établir au pied des murs de façade ou des clôtures, des trottoirs avec bordures en saillie.

Si les travaux intéressent des propriétés bâties, c'est-à-dire couvertes en tout ou en partie de constructions servant ou pouvant servir d'habitation ou lieu de réunion, tel que : maisons, usines, ateliers, salle de spectacles, etc. la dite autorisation sera également subordonnée à l'obligation d'établir un raccordement à la distribution d'eau et à l'égout public et au réseau de distribution d'énergie électrique. L'établissement de ces ouvrages est régi par les règlements spéciaux sur la matière.

Article 10 : DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation doit être adressée au collège des bourgmestre et échevins sur formulaires mis à la disposition des demandeurs.

Cette demande doit être datée signée par le propriétaire, elle indiquera :

1°) le nom de la rue, le numéro de l'immeuble ou l'endroit où les travaux sont projetés ainsi que les désignations cadastrales de la propriété ;
2°) les noms, prénoms et domicile du propriétaire ;
3°) les noms, prénoms et domicile de l'architecte auteur des plans ainsi que son numéro d'immatriculation légale ;
4°) l'origine de propriété (date de l'acte d'achat et nom du notaire) ;
5°) l'engagement de raccorder l'immeuble à l'égout public et à la distribution d'eau alimentaire ainsi que de construire un trottoir.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan (terrier) (plan d'implantation) indiquant "clairement" l'emplacement exact de la parcelle sur laquelle on veut bâtir et des constructions qu'on veut y ériger, en donnant l'indication des immeubles qui joignent ladite parcelle ainsi que d'un croquis (plan de situation) montrant la situation de la rue dans le quartier et, schématiquement, la situation de la propriété dans la rue. Le plan terrier n'est exigible que si les plans à 0,02 m prévus à l'article 11 ne donnent pas toutes les indications ci-dessus.

Article 11 : PLANS D'AUTORISATION

Toute demande d'autorisation doit être accompagnée de plans en triple expédition qui comprendront :

a) s'il s'agit d'une construction, d'une reconstruction ou d'une transformation, tant à rue qu'à l'intérieur d'une propriété :

1°) les vues en plan des caves, du rez-de-chaussée, des étages et des combles tant des bâtiments principaux que des annexes et arrière-bâtiments ; le plan du rez-de-chaussée devra indiquer "clairement" les espaces réservés pour cours ou jardins avec leurs clôtures ;

2°) les vues en élévation de chacune des façades principales et latérales et, éventuellement, des pignons vus de la voie publique, cette élévation indiquera la ligne de terre, les cordons, les corniches, balcons, loggias et autres détails ainsi que la nature et la tonalité des matériaux, les rez-de-chaussée, corniches et faîtage des bâtiments contigus ;

3°) les coupes perpendiculaires à la façade de toutes les constructions avec l'indication de niveau du trottoir des épaisseurs des murs et celle de la hauteur des

sous-sols, du rez-de-chaussée, des étages et des combles, tant des bâtiments principaux que des annexes ; les dimensions et compositions des poitrails et des linteaux ; les saillies des soubassements, cordons, balcons, loggias, corniches et, en général, de tout empiètement sur la voirie.

Ces saillies seront déterminées en prenant comme repère le nu du mur de face, qui devra être nettement figuré ;

4°) la disposition au sous-sol, au rez-de-chaussée et aux étages en plan et en coupe du drain domestique des tuyaux de descente, des tuyaux de ventilation, des vidoirs, latrines, citernes, éviers, baignoires, coquilles et autres appareils de vidange en communication avec l'égout public ;

5°) un plan terrier donnant la position des puits et des citernes ainsi que celle des fosses à fumier et à purin, par rapport aux bâtiments les plus rapprochés ;

6°) une coupe du terrain indiquant la profondeur de ces fosses, puits et citernes, le niveau de canalisations d'égout, les niveaux de la voirie existante et du rez-de-chaussée projeté ;

b) <u>s'il s'agit de transformations au bâtiment à rue ou intérieures</u> :

1°) le plan d'ensemble des bâtiments et des dépendances avec indication des espaces réservés à l'usage des cours et jardins ;

2°) les vues en plan de la situation actuelle et de la situation projetée ;

3°) les coupes des bâtiments et la disposition du drain, etc. dans les conditions précisées aux alinéas 3 et 4 du paragraphe a.

s'il s'agit d'un exhaussement, d'une réparation ou d'une reconstruction de façade partielle ou totale :

1°) la façade à modifier sur tout son développement et sur toute sa hauteur ;
2°) la partie exhaussée ou transformée de la façade ;
3°) une coupe transversale de la façade indiquant les hauteurs des étages, les épaisseurs des murs en fondation et en élévation avec les dimensions et composition des poitrails.

c) s'il s'agit d'un mur ou de toute clôture à rue, autre qu'une haie vive :

1°) les vues en plan et en élévation sur tout leur développement ;
2°) une coupe transversale indiquant les épaisseurs et hauteurs des murs en fondation et en élévation, ainsi que les niveaux du trottoir et du terrain; si la clôture est régulière sur toute son étendue, on peut n'en donner qu'un dessin partiel à la condition de fournir une élévation totale à l'échelle réduite, qui permette de bien juger de l'ensemble du travail.

R

d) s'il s'agit de la construction de fours, fourneaux, forges, puits, citernes, fosses à fumier ou à purin :

1°) le plan des travaux à exécuter ;
2°) une vue en plan et une coupe indiquant la position de ces ouvrages conformément aux alinéas 5 et 6 du paragraphe a du présent article.

e) s'il s'agit de la construction, reconstruction, transformation ou suppression d'un W.C., d'un urinoir, d'une canalisation

intérieure ou d'un branchement d'égout :

1°) les vues en plan au sous-sol, au rez-de-chaussée et aux étages des installations projetées, des canalisations intérieures et du raccordement à l'égout ;

2°) une coupe indiquant les tuyauteries d'évacuation et de ventilation, les appareils, siphons et bouches de visite.

Dans tous les cas, la destination de tous les locaux devra être indiquée aux plans.

Des plans supplémentaires pourront éventuellement être réclamés par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 12 : CONFECTION DES PLANS

Ces plans doivent être correctement dessinés à l'échelle de deux centimètres par mètre, parfaitement teintés et cotés. Les maçonneries en briques seront teintées en carmin et les pierres de taille en bleu, le béton, armé ou non, en vert, (le bois en brun, le métal en mauve - CC. 3/7/1957). (Les façades seront teintées dans les teintes réelles des matériaux proposés - CC. 3/7/1957).

Lorsqu'il s'agit de travaux de réparation ou de transformation, les parties à conserver doivent être dessinées ou teintées en noir, celles à démolir en jaune et celles à reconstruire en rouge.

Un exemplaire des plans à conserver dans les archives communales sera dessiné traits noirs sur fond blanc ;
une seconde expédition de ces plans sera remise à la partie intéressée qui aura à les suivre exactement avec les modifications qui y (seraient apportées - CC. 3/7/1957).
Des copies supplémentaires pour les Administrations des ponts et chaussées et de l'urbanisme, de l'Association intercommunale du démergement, devront être fournies et répondre aux conditions

prescrites par ces administrations.

Deux exemplaires des plans seront teintés.

Les plans sont pliés aux formats conseillés par l'Association belge de standardisation (210 mm x 290 mm) et portent le titre à l'extérieur, selon modèle ci-joint.

A la demande du collège échevinal, le propriétaire peut être tenu de fournir des plans de détails à une échelle supérieure à celle de deux centimètres par mètre.

Tous les plans doivent porter les signatures originales de l'architecte qui doit être inscrit au registre d'immatriculation et le propriétaire ou son mandataire "Dans le cas où un architecte construit pour son propre compte, sa seule signature suffit"

"Par sa signature, l'architecte, auteur des plans s'engage : à contrôler l'exécution conforme des projets qu'il a signés et déposés à l'approbation de l'administration communale (fin de l'article 12 supprimée par CC. 16/5/1956)".

Article 13 : OBJET FORMANT SAILLIE

Pour l'établissement sur les bâtiments, murs de clôture longeant la voie publique, de stores, enseignes, lanternes, etc. le demandeur doit désigner dans sa requête, la forme et les dimensions desdits objets, ainsi que la partie de la construction où il se propose de les placer.

Le collège des bourgmestre et échevins exigera au besoin la production d'un plan détaillé.

Article 14 : PORTEE DES AUTORISATIONS

Les autorisations délivrées en vertu du présent règlement sont accordées uniquement au point de vue de l'application de celui-ci, aux risques et périls des requérants et sans diminuer en rien la responsabilité des propriétaires, des architectes et des entrepreneurs.

Elles ne peuvent être opposées aux droits des tiers, ni à ceux de la commune. Elles ne disposent pas des autorisations spéciales exigées par les dispositions légales sur les établissement dangereux, incommodes et insalubres, sur les constructions à proximité des cours d'eau, canaux, chemins de fer, cimetières, zones de servitudes militaires, etc. Elles ne préjudicient en rien à l'application des dispositions du Code civil, auxquelles l'impétrant est tenu de se conformer.

Article 15 : ANNULATION ET RECONDUCTION

Les autorisations mentionnées au présent chapitre seront considérées comme nulles et non avenues s'il n'en est pas fait usage dans les douze mois.
LA RECONDUCTION DE L'AUTORISATION doit se faire sur formulaire dûment signé par le propriétaire et l'architecte.

Article 16 : DECLARATIONS

On ne peut sans en avoir préalablement fait la déclaration écrite au collège des bourgmestre et échevins :

a) abrogé par décision du CC. du 23 octobre 1968.
b) réparer un puits, une citerne, une fosse à fumier ou à purin, sur un terrain quelconque, à quelque distance que ce soit de la voirie.

Cette déclaration doit être faite par le propriétaire ou son délégué au moins quatre jours ouvrables avant de mettre la main à l'oeuvre.

P R O V I N C E D E L I E G E

ARRONDISSEMENT DE LIEGE — DOSSIER ADMINISTRATIF N°

COMMUNE DE SERAING

RENDEUR (Nom, prénoms, profession
DOMICILIE à
rue n°

EMPLACEMENT DU CHANTIER (rue, av. bd.pl.) n°
CADASTRE : SECTION

TRAVAUX projet de (1)
DRESSE A L'ECHELLE DE PAR

L'ARCHITECTE (Nom, prénoms)
DOMICILIE à
rue n°
IMMATRICULE AU R.P.
PLANS DRESSES A le 197

SIGNATURES (LE PROPRIETAIRE :
(L'ARCHITECTE :
(LES ENTREPRENEURS :

LEGENDE

(Plans, coupes, façade)(2)
FEUILLE.

DOSSIER N°

---

(1) Construction - Transformation - Démolition
Déboisement - Déblaiement - Remblaiement.

(2) Indiquez la désignation de la fouille.

Article 17 : COMMENCEMENT D'EXECUTION

Défense est faite au propriétaire ainsi qu'à tous architectes, entrepreneurs ou autres personnes chargées de la direction ou de l'exécution des travaux, de permettre qu'il soit mis la main à l'oeuvre avant d'en avoir obtenu l'autorisation, ainsi que le tracé de l'alignement et le niveau.

CHAPITRE IV

Tracé des alignements et des niveaux

Article 18 : Nul ne peut commencer, surveiller, diriger ou tolérer la construction, la reconstruction ou la transformation d'une façade, d'un mur ou d'une clôture longeant la voie publique, avant que l'alignement et le niveau aient été tracés sur le terrain par un agent délégué par le collège échevinal et sans en avoir au préalable, averti le commissaire de police de la division où les travaux doivent être effectués.

A moins d'une autorisation spéciale de ce collège, accordée sur requête motivée du propriétaire, aucun particulier ne peut obtenir ces tracés, s'il n'est muni d'une autorisation régulière de bâtir.

Les piquets indicateurs placés par l'agent délégué du collège ne peuvent, en aucun cas, être retirés, enfoncés ou déplacés sans l'autorisation de ce fonctionnaire.

Le niveau ou la profondeur de l'égout public ne peut être donné que par l'administration.

Pour ce qui concerne notamment, les constructions pourvues de caves à ériger sur la partie du territoire communal comprenant les égouts à grande profondeur ou mixtes le niveau à donner au point bas des caves sera fixé par l'administration par rapport au niveau du trottoir ou d'un autre point de repère, seuils, etc.

Le territoire communal dont les caves doivent être démergées comprend à ce jour toutes les rues situées entre le chemin de fer du Nord-Belge et la Meuse, avec en plus les rues Basse-Marihaye (partie comprise entre les rues des Haies et Thier des Raves), des Haies et du Puits (partie comprise entre le pont de la Troque et la maison portant le n° 58) du Many et du Val.

Article 19 : PROCES-VERBAL DES OPERATIONS

Il est dressé en double expédition un procès-verbal des opérations. Ce procès-verbal est signé par le propriétaire ou son fondé de pouvoirs et par le délégué de l'administration communale.

Une expédition est remise au propriétaire, l'autre est renvoyée à l'administration, dans un délai de huit jours après signature du propriétaire.

CHAPITRE V

Travaux, mesures de sûreté, règles d'exécution

Article 20 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les constructions doivent être exécutées conformément aux règles de l'art de bâtir en ne faisant usage que de matériaux de bonne qualité.

L'architecte devra fournir les calculs de stabilité de la construction chaque fois que le collège l'exigera sans que cette formalité et l'autorisation qui pourrait s'en suivre, soient de nature à engager la responsabilité de la commune.

Article 21 : SURVEILLANCE DES CHANTIERS

Les lieux où se font des ouvrages pour lesquels est requise, soit une autorisation, soit une déclaration doivent être ouverts aux agents de l'administration chargés du respect de l'application des règlements communaux, chaque fois qu'ils s'y présentent pour inspecter les ouvrages. Lorsqu'il est constaté qu'on s'écarte soit des dispositions réglementaires, soit des plans ou des conditions de l'arrêté d'autorisation, ces agents dressent procès-verbal de la contravention et, le cas échéant, enjoignent aux contrevenants, propriétaire, architecte et entrepreneur de suspendre immédiatement les travaux.

Article 22 : INSTALLATION SANITAIRE DES CHANTIERS

Avant de commencer l'exécution des constructions autorisées, l'entrepreneur devra ériger le cabinet d'aisances dans la période maximum de deux jours. Dans le cas où il sera impossible de procéder de la sorte et pendant toute la période d'exécution des constructions autorisées, l'entrepreneur devra aménager en un endroit convenable, un cabinet d'aisances complètement fermé, couvert et ventilé, muni d'une porte avec lucarne, exposé autant que possible au Nord.

Ce cabinet devra être maintenu dans un constant état de propreté, sera muni d'un siège disposé de manière qu'on ne puisse y monter et d'un bac en fer conforme au modèle déposé à l'administration communale.

Ce bac sera déposé à la rue deux fois par semaine, aux jours de passage des camions du service des immondices. Toutefois, là où le service des immondices n'est pas organisé, l'entrepreneur devra, trois fois par semaine, faire enlever et transporter les matières résiduaires désinfectées.

Article 23 : CLOISONS

L'entrepreneur chargé de construire, reconstruire ou démolir une construction, un mur ou un ouvrage quelconque longeant la voie publique, ne peut commencer les travaux avant d'avoir établi devant le chantier, une cloison en planches juxtaposées d'au moins deux mètres de hauteur, avec retour jusqu'à l'alignement de la rue.
(Trois alinéas-Art. 23 : abrogés par décision du conseil communal du 23 octobre 1968).

Cette cloison devra disparaître quand la construction sera sous toit. Le collège peut exiger l'établissement d'un passage couvert sur le trottoir dès que la bâtisse a atteint une hauteur de 3 m. Les bouches à incendie devront rester dégagées et accessibles de l'extérieur de la cloison.

R

Article 24 : DEPOT DE MATERIAUX

(Abrogé par décision du CC. du 23 octobre 1968).

Article 25 : DEMOLITIONS, TRANSFORMATION, TRAVAUX EN FACADE, REPARATIONS D'IMMEUBLES DONNANT SUR LA VOIE PUBLIQUE, PRECAUTIONS SPECIALES.

Pour tous ces travaux, les cloisons en face et en retour seront hermétiques et de hauteur suffisante pour éviter tout accident.

Lorsque la hauteur sera inférieure à celle des parties à démolir, les cloisons seront évasées par le haut, vers la voie publique de manière à rejeter à l'intérieur du chantier les décombres qui pourraient être projetés vers l'extérieur.

Les étais supportant, pendant l'exécution des travaux, des parties de constructions à conserver, devront reposer sur de larges semelles ; lorsque celles-ci s'appuieront sur le trottoir ou sur un sol analogue, la charge sera répartie sur la plus grande surface possible ; ces semelles devront être établies de manière à éviter les canalisations ou les vides qui peuvent se trouver sous les trottoirs.

L'entrepreneur devra arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à éviter, le plus possible la production de poussières.

L'entrepreneur chargé de modifier une façade ou un mur de clôture, d'en reconstruire ou d'en démolir une partie, pourra être dispensé par le collège des bourgmestre et échevins d'établir une cloison. En ce cas, il sera tenu de placer aux deux extrémités de la propriété une barrière avec retours.

Le collège détermine la surface de voirie à enclore.

La même obligation est imposée à l'entrepreneur qui est chargé de réparer une façade, un mur de clôture ou un toit vers la voie publique, ou bien qui doit exécuter des travaux d'enduit ou de peinture d'une façade.

Ces travaux ne peuvent être opérés qu'à l'aide d'échelles volantes ou d'échafaudages ou de tels appareils dont l'emploi a été autorisé par le collège des bourgmestre et échevins et qui présentent toutes les garanties possibles pour sauvegarder la vie des ouvriers.

Article 26 : ECHAFAUDAGES ET ECHELLES

Les échafaudages et échelles volantes servant aux travaux doivent être établis solidement et de manière à prévenir la chute des ouvriers et des matériaux sur la voie publique; les planches doivent être fixées.

A chaque étage des échafaudages ou échelles volantes, deux fortes traverses en bois ou deux câbles suffisamment solides sont attachés transversalement d'un montant à l'autre, l'un à 0,50 m au-dessus des planches et l'autre à hauteur d'appui de manière à former garde-corps.

Pareil garde-corps doit être également
R établi, pour les planches supérieures.

Les échafaudages seront contreventés avec soin.

Chaque échafaudage doit comporter au moins une échelle volante munie de consoles en fer formant marche-pieds, distantes en moyenne de 0,60 m.

Lorsque les chantiers ne sont pas fermés par une cloison, l'extrémité inférieure des échafaudages et échelles volantes ne peut être fixée à moins de trois mètres du sol.

Si, par suite de circonstances spéciales, les échafaudages ou échelles volantes doivent être fixés à une hauteur moindre ou prendre appui sur le trottoir, un madrier placé à 45° en travers du trottoir ou tout autre dispositif devra être établi pour empêcher le passage du public sur la partie du trottoir occupée.

Un ouvrier doit stationner en bas de toute échelle mobile appuyée sur le sol de la voirie.

Les poulies, cordes et tous autres objets ou ustensiles servant aux travaux, doivent être solides et en bon état.

Les échelles qui dépassent le premier étage doivent être élevées et maintenues debout au moyen de cordes avec poulies fixées à la façade.

Si la rue est trop étroite, l'entrepreneur devra établir ses échafaudages en encorbellement, à trois mètres de hauteur, afin de ne pas gêner la circulation des voitures.

Article 27 : CHEVRES, HAUBANS, etc.

On ne peut établir sur la voie publique des bigues, des chèvres, des haubans, des piquets, etc. sans autorisation du collège échevinal.

Un homme devra se tenir auprès de ces appareils pour avertir les passants.

Dans l'intervalle des manoeuvres, les cordes ou haubans devront être relevés sur les chevalets de quatre mètres de hauteur au moins et l'attention des passants devra être attirée par des drapelets rouges, attachés aux cordes ou haubans sur la largeur de la voie.

Les piquets servant à attacher les haubans seront placés de façon à gêner le moins possible la circulation et ne pourront occuper les zones de voirie empruntées par les canalisations d'eau et d'électricité.
Ils seront recouverts par un panier renversé.
L'entrepreneur aura à se renseigner auprès des services compétents sur la situation de ces canalisations.

Article 28 : TRAVAUX SUR OU LE LONG DE LA VOIRIE PUBLIQUE

Les travaux à exécuter sur la voie publique ou le long de cette voie seront commencés

immédiatement après l'établissement des cloisons, barrières ou échafaudages et continués sans interruption, de manière à être achevés dans le plus bref délai ; en cas de suspension des travaux, les cloisons seront suivant le cas, ou enlevées ou rétablies sur l'alignement, de façon à ne pas gêner la circulation.

Article 29 : TAILLE DES PIERRES, NETTOYAGE DES FACADES, etc.

Les pierres seront transportées au chantier, taillées de manière à pouvoir être mises en oeuvre immédiatement : si, néanmoins, il est nécessaire d'en modifier la forme, les ouvriers qui les travailleront doivent avoir soin de les ranger et de les abriter, de façon que les éclats et recoupes ne puissent blesser les passants.

Aucun ravallement, aucune taille, ni sculpture, aucun nettoyage de la façade par jet de sable ou à l'acide, ne peuvent être faits que moyennant l'établissement d'obstacles empêchant dans la mesure du possible, la poussière et les déchets de se répandre sur les maisons voisines ou de tomber sur la voie publique.

Article 30 : DECOMBRES

Il est défendu de jeter, soit du haut, soit de l'intérieur des maisons des décombres ou des matériaux sur la voie publique, dans les égouts ou les cours d'eau ; ils devront être descendus avec précaution et déposés contre le bâtiment ou la cloison, de manière que la circulation ne soit pas gênée ; ils devront être enlevés avant le soir.

Article 31 : ECLAIRAGE

Abrogé en séance du CC. du 23 octobre 1968.

Article 32 : ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE

Abrogé en séance du CC. du 23 octobre 1968.

Article 33 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX, ENLEVEMENT DES CLOISONS ET DES MATERIAUX

Abrogé en séance du CC. du 23 octobre 1968.

Article 34 : PAIEMENT DES FRAIS

Abrogé en séance du conseil communal du 23 octobre 1968.

Article 35 : FOUILLES

(Premier alinéa abrogé en séance du conseil communal du 23 octobre 1968).

Si l'on rencontre dans les fouilles des couches de terrains insalubres, les couches doivent être complètement enlevées, préalablement à tous travaux de construction, sur toute la surface à couvrir de bâtiments.

Le transport des déblais ne peut se faire que moyennant l'observation des meilleures précautions hygiéniques.

Les remblais ne doivent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Tous les objet d'antiquité, d'histoire naturelle ou de numismatique, tout trésor trouvé dans les fouilles sous la voirie publique communale seront sauvegardés, ils devront être remis par l'entrepreneur ou par ses délégués à l'administration communale sous la réserve de l'application de l'article 716 du Code civil.

Article 36 : PRECAUTIONS SUPPLEMENTAIRES

(abrogé en séance du conseil communal du 23 octobre 1968).

CHAPITRE VI

Clôtures des propriétés longeant la voie publique

Article 37 : CLOTURE OBLIGATOIRE

Toute propriété longeant la voie publique doit être clôturée à l'alignement par un mur, une grille, une haie ou une autre clôture.

"Sont interdits, tous modes de clôture "susceptibles de créer un danger pour la sécu- "rité ou la commodité du passage des piétons, "tels que les ronces artificielles, les clôtures "électrifiées et les tôles non bordées" (modifié par le conseil communal le 14 septembre 1972 - publication n° 1292 du 24 janvier 1973).

Toute haie vive doit être bien entretenue et plantée à 0,25 m en retrait de la limite de la propriété.

Article 38 : CLOTURE D'OFFICE

Le collège peut pourvoir d'office et aux frais des contrevenants, à la clôture des terrains longeant une voie publique, soit par une palissade, soit par tout autre moyen provisoire que les circonstances exigeraient.

Article 39 : MURS DE CLOTURE

La clôture en maçonnerie vers la rue ne peut avoir moins de 2 m ni plus de 3 m d'élévation à partir du niveau de la voie publique.

L'épaisseur de la clôture est au moins celle d'une brique et demie non compris les saillies.

Toutefois, si des raisons esthétiques seules entrent en ligne de compte, la clôture en maçonnerie pourra avoir une hauteur inférieure à deux mètres.

La fondation du mur de clôture doit avoir au moins une brique et demie d'épaisseur. La hauteur, l'épaisseur du mur et l'épaisseur de la fondation seront majorées, si les circonstances l'exigent, notamment lorsque le mur doit soutenir des terres, de façon que le mur ait au moins en épaisseur, le 1/3 de la hauteur des terres à soutenir.

Le soubassement dont la hauteur ne peut être inférieure à 0,30 m et la tablette de recouvrement doivent être en pierre de taille, en moellons ou en matériaux artificiels durs, imperméables et résistant aux intempéries.

Le mur doit présenter vers la voie publique un aspect agréable et harmonieux.

Article 40 : GRILLES

Les grilles formant clôtures vers la voie publique doivent être scellées sur un soubassement en pierre de taille ou en matériaux artificiels durs, imperméables et résistant aux intempéries ou sur un mur d'appui en maçonnerie avec socle d'au moins 0,30 m de hauteur et tablette de couronnement comme il est décrit à l'article précédent.

La hauteur totale de la clôture ne peut être supérieure à 2 m au-dessus de la voirie.

Article 41 : PALISSADE CLOTURANT LES TERRAINS A VENDRE

Dans les voies publiques, s'il s'agit de terrains non utilisés et destinés à être vendus, le collège peut autoriser à titre précaire et révocable, une clôture provisoire.

En l'absence de tout délai, l'autorisation d'établir cette clôture provisoire est valable pour deux ans à partir de la date d'autorisation.

CHAPITRE VII

Constructions en recul de l'alignement

Article 42 : ETABLISSEMENT DE LA SERVITUDE DE RECUL

Le conseil communal détermine les voies publiques à créer ou existantes, le long desquelles une zone de recul sera établie sur tout ou partie de leur longueur, ainsi que la profondeur de cette zone.

Cette profondeur ne peut excéder huit mètres sauf en cas d'accord avec tous les propriétaires intéressés, ou si cette servitude est stipulée parmi les conditions de vente du terrain.

La délibération instituant la servitude de recul fixe les conditions dans lesquelles les terrains y soumis doivent être clôturés, aménagés et entretenus.

Article 43 : RECUL VOLONTAIRE

Dans les voies publiques non pourvues de zone de recul, les constructions sont établies à l'alignement légal.

Le recul volontaire sera toléré dans ces rues quand l'immeuble pourra être isolé sur la parcelle et à condition qu'il n'y ait pas de pignon établi sur les limites mitoyennes.

Tout propriétaire désirant bâtir en recul ne peut le faire à moins de 4 m de profondeur.

Le collège impose dans ces cas toutes les conditions qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de l'esthétique.

Article 44 : COURS

La surface des zones de recul n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la surface minimum imposée comme jardin ou cour à l'air libre.

Aucune latrine, aucun atelier, étable, poulailler, ni autre abri quelconque, ne peuvent être établis entre les constructions et l'alignement. Le collège échevinal pourra, en tout temps, prescrire l'enlèvement ou la démolition de ceux des ouvrages de l'espèce dont il estimera le maintien comme étant un obstacle à l'embellissement de la voie publique.

Article 45 : NIVEAU, PENTE ET ECOULEMENT DE L'EAU

Le long des rues, les niveaux des jardinets et des constructions seront déterminés par le collège échevinal suivant des dispositions d'ensemble.

Au raccordement de la zone de recul avec la voie publique, le collège des bourgmestre et échevins peut imposer l'établissement d'une grille siphonnée raccordée à l'égout capable de recevoir toutes les eaux de ruissellement provenant de la zone de recul, en temps de pluie ou d'orage.

Article 46 : ENTRETIEN

Toute zone de recul doit être maintenue constamment en parfait état de propreté ; tout dépôt de matériaux, détritus ou objet quelconques y est interdit.

Article 47 : CLOTURES

Les zones de recul doivent être clôturées, tant sur les limites latérales que vers la voie publique.

Les parements des clôtures longeant la voie publique doivent se trouver à l'alignement décrété, les pieds des haies à 0,25 m en recul de cet alignement.

Les soubassements peuvent faire saillie sur cet alignement dans les limites du règlement général sur les bâtisses.

Les plans des clôtures doivent être agréés par le collège échevinal au même titre que ceux des constructions.

Article 48 : CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES DANS LES ZONES DE RECUL

Des caves à combustibles ou destinées au placement des compteurs et canalisations d'eau et d'éclairage, peuvent seules être établies dans la partie pavée des zones de recul.

Toute limite entre le trottoir et la zone de recul, rampe d'accès aux garages et portes d'entrée doit être munie d'une bordure en pierre de taille ou en béton comprimé, reposant sur une fondation convenable.

R

CHAPITRE VIII

Hauteur et profondeur des constructions Surface des espaces libres

Limitation des bâtiments principaux - Volume des annexes - Arrière-bâtiments.

Article 49 : HAUTEUR DES FACADES

La hauteur des façades des maisons bordant les voies de communication est déterminée par la largeur légale de ces voies.

Sauf autorisation spéciale du collège, la hauteur prise au milieu de la façade du bâtiment et mesurée depuis le niveau du trottoir jusqu'au pied du toit ne peut excéder :

dix mètres pour les voies publiques de largeur inférieure à dix mètres exclusivement ; douze mètres pour les voies de dix mètres jusqu'à douze mètres exclusivement.

Au-delà de la largeur de douze mètres, la hauteur de la façade de l'immeuble ne pourra pas dépasser la largeur de la rue entre les alignements.

Les gabarits de volume sont déterminés par un plan vertical élevé suivant le front de bâtisse admis par l'administration communale jusqu'à une hauteur égale à la largeur légale de la voirie augmentée de 2 m et de la moitié de la profondeur de la ou des zones de recul s'il en existe.

Ce plan vertical dont la hauteur ne peut dépasser 22 m sera raccordé par une surface courbe de 6 m de rayon elle-même prolongée par un plan tangent incliné de 30° sur l'horizontale s'arrêtant à une distance de 7 m du front de la bâtisse.

Le gabarit est alors complété par un plan incliné aboutissant au fond de la parcelle jusqu'à une ligne horizontale située à 3,50 m de hauteur.

Les parcelles de plus de 26 m de profondeur sont, pour l'application de ce qui précède, considérées comme limitées à cette profondeur.

Article 50 : BATIMENTS D'ANGLE

Tout bâtiment situé à la rencontre de deux voies publiques d'inégale largeur peut être élevé jusqu'à la hauteur qui correspond à la moyenne des largeurs de ces rues. Toutefois, lorsque la différence de largeur ne dépasse pas 50 %, la hauteur sera calculée d'après la rue la plus large.

Article 51 : CONSTRUCTIONS AYANT FACADE A DEUX RUES

Pour les bâtiments autres que ceux dont il est parlé à l'article précédent et qui occupent

tout l'espace compris entre deux voies d'inégale largeur ou de niveau différent, chacune des façades ne peut dépasser la hauteur fixée en raison de la largeur ou du niveau de la voie publique sur laquelle elle est érigée.

Article 52 : SAILLIE SUR LES COMBLES

Toutes constructions faisant saillie sur la toiture telle que lucarne, fronton, brisis, cabine d'ascenseur, étage en retrait, etc. à l'exception seulement des souches de cheminée, doit rester comprise dans le gabarit défini à l'article 48.

Article 53 : LIMITATION DES BATIMENTS PRINCIPAUX

Tout bâtiment principal s'arrête au premier mur percé de fenêtres indipensables et ne peut s'étendre sur une profondeur excédant les 4/5 de celle de la parcelle sans pouvoir, en aucun cas, dépasser le gabarit ci-dessus décrit.

Toutes les mesures de profondeur énoncées dans le présent article doivent être mesurées en partant du front de bâtisse suivant la ligne droite prenant naissance au milieu de la limite du fond et aboutissant normalement au front de bâtisse.

Les fenêtres indispensables sont celles dont parle l'article 106 du règlement.

Article 54 : HAUTEUR DES LOCAUX

Le rez-de-chaussée des bâtiments et des annexes y attenant doit avoir une hauteur de 2,80 m au moins mesurée depuis le dallage ou le plancher jusqu'au plafond.

Les étages doivent avoir 2,60 m au moins de hauteur sur toute l'étendue de la pièce.

on tolère 2,50 m (hauteur)

(Toutefois, ces hauteurs pourront être réduites à 2,70 m de plancher à plancher, ce qui signifie une hauteur libre de 2,50 m à 2,55 m suivant le genre de gitage ou hourdis, pour les constructions situées dans d'excellentes conditions de recul par rapport aux alignements de la rue, assurant de larges dégagements entre les immeubles en principe semblables à ceux réalisés dans les cités-jardins - CC. 3/7/1957).

—Dans le cas de chambres mansardées, la pièce doit avoir 2,60 m de hauteur au moins sur la moitié de son étendue et au moins 1 m de rive.

Les sous-sols servant de cuisine ou d'atelier doivent avoir une hauteur d'au moins 2,50 m. La moitié au moins de ces sous-sols doit être hors de terre et le tableau du linteau doit être à un mètre au moins du niveau du trottoir ou de la cour.

-La hauteur des caves sera d'au moins 1,80 m entre le pavement et la partie inférieure du plafond.

Le rez-de-chaussée contenant un garage à l'exclusion de toute autre pièce d'habitation doit avoir une hauteur minimum de 2,25 m. Dans ce cas, le bel étage doit avoir une hauteur de 2,80 m.

Article 55 : ARRIERE-BATIMENT
(... CC. 3/7/1957)

Des arrière-bâtiments ne peuvent être construits que pour les besoins de l'industrie et du commerce.

En conséquence, l'établissement de logement ne peut y être admis à l'exception d'un logement pour un concierge.

Ces constructions doivent être éloignées du bâtiment principal d'une distance au moins égale à leur hauteur.

Article 56 : ANNEXES

Tout bâtiment annexe doit être distant d'au moins deux mètres d'une des limites

Code 46-41

Hauteur des ~~bâtiments~~ façades.

Hauteur prise au milieu de la façade jusqu'au faîtage.

$H = 10$ m max pour les voies publiques de largeur inférieure à 10 m. $L \leq 10$ m.

$H = 12$ m max. " " " " comprise entre 10 et 12 m. $10 m < L < 12 m$.

H = largeur entre alignements lorsque $L > 12$ m.

Gabarit de volume.

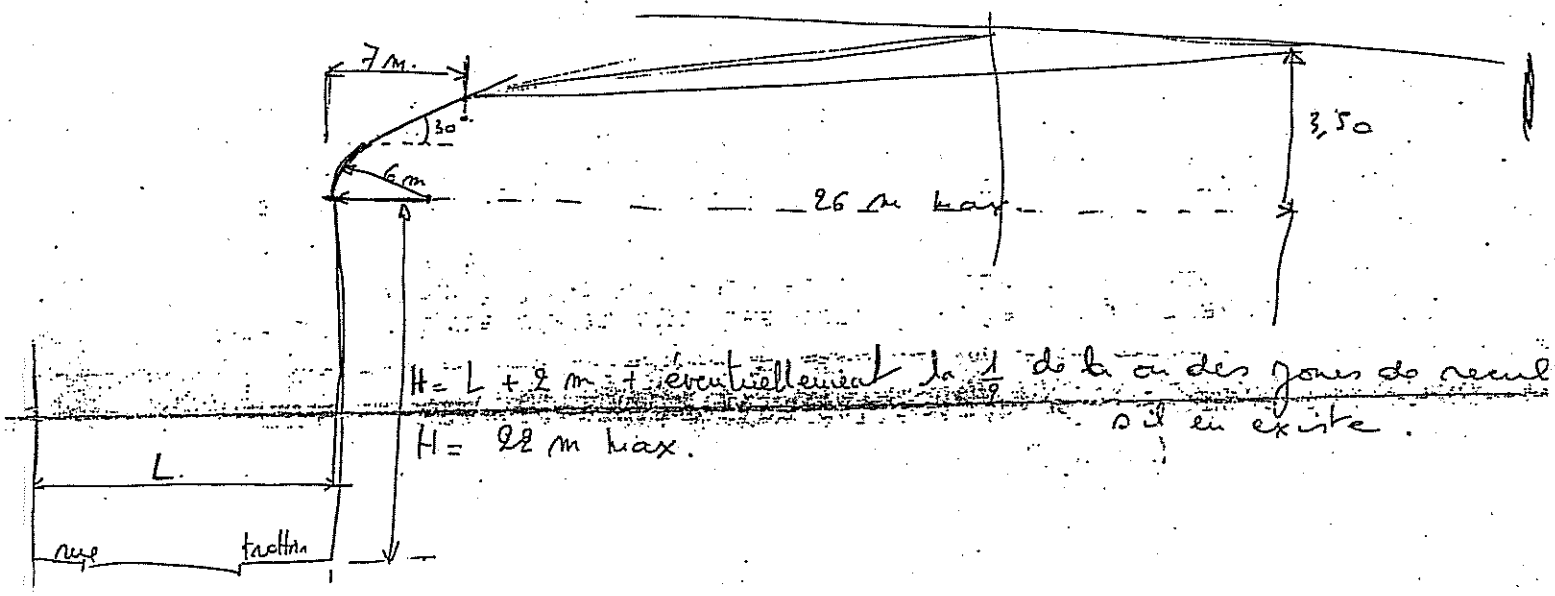

Si parcelle très grande, elle s'arrête fictivement à 26 m de l'alignement

latérales de la parcelle.

Il doit, en principe, s'adosser à l'une des annexes existant sur les parcelles contiguës.

La solution (idéale - CC. 3/7/1957) étant que dans les îlots, toutes les annexes, soient jumelées de façon à favoriser le regroupement des espaces libres intérieurs.

Article 57 : PROFONDEUR DES LOCAUX D'HABITATION

Dans le cas d'un éclairage unilatéral, la profondeur des locaux d'habitation mesurée normalement au plan des baies servant réglementairement à leur éclairement ne peut être supérieure au double de la hauteur sous plafond.

Article 58 : COURS ET ESPACES LIBRES

Les espaces à air libre d'un seul tenant auront au moins 1/5 de la surface bâtie à rue.

1/5e Surface bâtie

Le collège échevinal peut accorder des réductions pour les terrains d'angle et pour les établissements commerciaux ou industriels donnant à deux rues et dont l'éclairage et la ventilation sont assurés.

R

Article 59 : DELIMITATION DES PARCELLES

Pour l'application du règlement est considéré comme parcelle, sans égard aux divisions du cadastre, l'ensemble des terrains d'un seul tenant, bâti ou non, appartenant au même propriétaire et servant de dépendance à la construction considérée.

Dans les cas d'application douteuse, le collège déterminera dans l'ensemble de la propriété la parcelle par rapport à laquelle la construction doit être envisagée.

Lorsque postérieurement à la mise en vigueu du présent règlement, une parcelle bâtie sera morcelée, soit par suite de mutation, soit par

changement partiel de destination, de telle façon que les bâtiments qu'elle contient ne satisfassent plus, par rapport à la parcelle restante, à toutes les stipulations du règlement, ce changement sera considéré comme non avenu au point de vue de l'application de celui-ci, sauf pour la partie du terrain qui aurait pu être détachée sans mettre ces bâtiments en contravention avec le règlement.

Si les bâtiments n'étaient déjà pas conformes au règlement avant le morcellement, toute diminution de la parcelle sera considérée comme non avenue et les terrains ainsi séparés continueront à être traités pour l'application du règlement, comme des dépendances des bâtiments préexistants.

CHAPITRE IX

Saillies

Article 60 : Aucune saillie sur la voie publique qu'elle qu'en soit la nature ne peut être établie ou maintenue qu'à titre de tolérance.

Article 61 : GRANDE VOIRIE

Pour les constructions longeant la grande voirie, les stipulations du présent chapitre ne sont applicables que pour autant que les règlements concernant cette voirie n'en contiennent pas de plus restrictives et que, lors de l'instruction de chaque demande d'autorisation de bâtir, l'administration compétente n'exige pas la réduction des tolérances établies par ce chapitre.

Article 62 : MESURE DES SAILLIES

Les saillies se comptent à partir du nu du mur placé à la limite du front de bâtisse ou à la limite de la zone de recul.

Si la façade présente plusieurs plans en retrait, l'un par rapport à l'autre, le collège désigne celui qui doit être placé à l'alignement afin que les limites des saillies fixées ci-après ne soient pas dépassées par rapport à l'alignement.

Article 63 : SAILLIES AUTORISEES

Il peut être autorisé des saillies fixes et des saillies mobiles.

Sont qualifiées saillies fixes, toutes les saillies inhérentes au gros-oeuvre, telles que les socles formant la première assise, les plinthes, entrées des caves, soupiraux, bornes décrottoirs, pilastres, colonnes, seuils de croisée, cordon, balcon, loggias, auvents marquises, corniches, chéneaux, gouttières, etc.

Sont qualifiées saillies mobiles, les stores, persiennes, enseignes, barres de vitrines, lanternes, etc.

R

Les seuils d'entrée ne peuvent présenter une saillie plus grande que celle des piedroits qui les encadrent.

Article 64 : GABARIT DES SAILLIES FIXES

Aucune saillie fixe ne peut dépasser un gabarit formé par trois plans verticaux placés en avant de l'alignement aux distances définies ci-après :

1°) Depuis le niveau du trottoir jusqu'à deux mètres cinquante plus haut, la distance du gabarit à l'alignement est égale à un centimètre de la largeur de la rue ;

2°) Depuis la hauteur de deux mètres cinquante jusqu'à celle égale à la largeur de la rue, cette distance est égale aux 8/100 de la largeur de la rue si celle-ci ne dépasse pas dix mètres.

Pour les rues plus larges, la saillie du gabarit est de 40 centimètres plus 4/100 de la largeur de la rue. Elle ne peut toutefois dépasser 1 m ;

3°) Au-dessus de la hauteur égale à la largeur de la rue, la saillie du gabarit est fixée aux 4/100 de la largeur de la rue, sans pouvoir dépasser 60 cm.

Les corniches d'amortissement peuvent toutefois présenter une saillie de 40 centimètres si celle du gabarit est inférieure à cette valeur.

La largeur de la voie publique qui détermine la saillie du gabarit est sa largeur légale.

Article 65 : BALCONS ET LOGGIAS

Les balcons et les loggias doivent rester, y compris tous leurs accessoires tels que consoles, moulures, corniches, etc. à l'intérieur d'un gabarit constitué : vers l'avant par un plan vertical parallèle à l'alignement à une distance égale à huit centimètres de la largeur de la rue, si celle-ci ne dépasse pas dix mètres et dans le cas contraire, à quarante centimètres plus quatre centimètres de la largeur de la rue, sans qu'elle puisse en aucun cas dépasser un mètre vers le bas par un plan tracé parallèlement à 2,50 m au-dessus du niveau de trottoir ; vers le haut par un plan tracé parallèlement au trottoir à une hauteur égale à la largeur de la rue.

Latéralement par deux plans verticaux formant avec le nu de la façade un angle de 45° prenant naissance à la limite mitoyenne sauf dans les zones de recul où les prescriptions du Code civil restent d'application.

Ces ouvrages doivent être solidement ancrés et les eaux pluviales qu'ils récoltent doivent être ramenées le long des murs au moyen de tuyaux métalliques qui ont leur décharge dans l'égout public.

Article 66 : AUVENTS ET MARQUISES

L'établissement des vérandas et marquises, en saillies sur la voirie, ne peut être autorisé que dans les voies de communication d'au moins douze mètres de largeur.
La saillie extrême doit se trouver à 0,50 m au moins en arrière de la bordure du trottoir.

Les toitures vitrées des vérandas ou marquises, ainsi que leurs supports doivent être établis conformément aux plans d'exécution dûment approuvés par le collège.

Ces plans indiqueront la face de l'ouvrage sur toute la longueur de la façade avec retours, ainsi que la coupe en travers du mur de face, des ancrages, des supports ou consoles et de la toiture vitrée avec la saillie cotée à partir du nu du mur ou de l'alignement légal de la façade.

Les supports, consoles, toitures et autres détails en saillie sur la voie publique doivent être placés de manière que la distance entre le niveau du trottoir et lesdits supports ou autres détails ne puisse être inférieure à 2,50 m au nu du mur et à 3,50 m à la saillie extrême de la véranda ou marquise.

Les eaux des toitures doivent être conduites dans un tuyau de descente.

L'autorisation d'établir des marquises ne peut être accordée qu'à titre précaire, l'administration se réservant expressément le droit de les faire enlever à sa première demande, sans être tenue de payer aucune indemnité de ce chef.

Article 67 : A - ENSEIGNES, TABLEAUX, LANTERNES

Les enseignes, tableaux, lanternes, etc. faisant saillie doivent être suspendus de manière à laisser un espace libre d'au moins 2,50 m au-dessus du trottoir et ne peuvent avoir plus d'un mètre de saillie et ne pas dépasser un plan vertical passant à 0,50 m en arrière de l'arête du trottoir.

Pour les routes de l'Etat, la hauteur libre minimum au-dessus du trottoir est portée à trois mètres.

ENTRETIEN

Les enseignes et tous objets en saillie sur la voie publique, doivent être maintenues en tout temps en parfait état d'entretien et de peinture

B- STORES ET BANNES

Les stores et bannes, leurs attaches et supports ne peuvent descendre à une distance moindre de 2,50 m du niveau du trottoir.

On peut adapter aux stores une frange ou bordure flottante de 0,20 m de hauteur maximum.

La saillie des stores peut s'étendre jusqu'à deux mètres au maximum et doit dans tous les cas, rester à 0,50 m au moins en arrière de la bordure du trottoir.

Article 68 : SOUPIRAUX, PORTES ET FENETRES

Les portes et fenêtres du rez-de-chaussée et des souterrains ne peuvent s'ouvrir extérieurement sur la voie publique.

L'établissement de persiennes et volets s'ouvrant extérieurement sur la voie publique, est interdit à moins de deux mètres cinquante de hauteur.

SOUPIRAUX : En principe, les soupiraux seront établis dans le soubassement de la façade mais ils pourront être aménagés dans le trottoir à titre essentiellement précaire.

Dans ce cas, les dimensions seront au maximum de 0,50 x 0,35.

Exceptionnellement, dans le cas de café, hôtel, restaurant, etc. l'ouverture projetée pourra voir porter ses dimensions au maximum

de 1,00 x 0,80 m et sera établie contre le soubassement de la maison.

Elle sera supprimée ou ramenée aux dimensions réglementaires (0,50 x 0,35 m) à la première demande de l'administration communale.

Cette ouverture devra être couverte au niveau du trottoir, d'un grillage métallique très solide, soit à barres croisées, soit à barres perpendiculaires au plan de la façade. L'écartement des barres ne pourra dépasser 0,02 m.

Elle pourra également être couverte à l'aide d'une dalle de pierre ou d'une taque en fonte ou en acier à face gaufrée.

La couverture sera suffisamment solide et sera établie de manière qu'elle puisse supporter avec sécurité le poids des usagers du trottoir.

Elle sera pourvue d'un mode de fermeture par l'intérieur de manière qu'on ne puisse l'enlever ou la déplacer par malveillance de l'extérieur.

L'impétrant est en tout cas responsable des accidents que pourrait provoquer la présence de l'ouverture de cave et du grillage, dalle ou taque de couverture de celle-ci.

Les pierres de taille d'encadrement et les grillages, taques ou dalles de couverture devront être arasés au niveau du trottoir.

Article 69 : PRECARITE DES AUTORISATIONS DE PLACEMENT D'ENSEIGNES EN GENERAL

L'autorisation de placement d'enseignes est toujours accordée à titre essentiellement précaire, elle est révocable en tout temps après une mise en demeure notifiée par simple lettre au permissionnaire ou à ses ayants droit sans qu'ils puissent réclamer indemnité.

Dans ce cas, l'intéressé devra remettre, à ses frais, les lieux dans leur état primitif.

Article 70 : PRESCRIPTIONS SPECIALES POUR LES ENSEIGNES LUMINEUSES

Les installations électriques des enseignes doivent satisfaire :

1) aux arrêtés royaux en vigueur concernant la matière ;
2) au règlement technique auquel doivent satisfaire les installations à basse et à moyenne tension les locaux ouverts ou surveillés (élaboré par le Comité d'études techniques de l'Union des exploitations électriques en Belgique).
3) aux prescriptions spéciales qui sont édictées par le service de l'électricité.

Les enseignes utilisant pour leur alimentation du courant à haute tension sont pourvues d'un interrupteur de façade ; à cet effet, un dessin de la façade est fourni, indiquant l'emplacement projeté pour le coffret de l'interrupteur.

Les enseignes lumineuses ne peuvent être mises en fonctionnement qu'après vérification par les agents du service de l'électricité.

L'installation doit être telle que tout contact direct ou indirect avec une partie quelconque de l'enseigne n'offre aucun danger d'électrocution.

Si cette condition n'est pas réalisée, il y a lieu de prévoir sur les conducteurs à basse tension un interrupteur multipolaire dont l'emplacement, ainsi que la position, sont indiqués par une lampe-témoin rouge. Ce dispositif de sécurité doit être logé dans un coffret étanche placé sur la façade supportant l'enseigne à une hauteur, au-dessus du sol, qui est déterminée par l'administration et à une distance horizontale maximum d'environ cinq mètres comptée depuis l'axe de l'enseigne.

La lampe témoin doit être visible à travers une vitre placée dans la face principale

du coffret ; elle brûle tant qu'il y a passage de courant.

Aucune installation d'enseigne ne peut être réceptionnée si elle ne se trouve pas intégralement en conformité avec les prescriptions imposées par le service de l'électricité ; l'administration se verrait dans l'obligation, après un délai de huit jours, y compris les dimanches et jours fériés, d'interrompre la fourniture de courant chez l'abonné utilisant l'enseigne, si celle-ci n'était pas en ordre.

ENSEIGNES AU NEON

En dehors des prescriptions normales imposée par l'Association liégeoise d'électricité, toute installation d'enseigne dite au néon, ou tout autre système utilisant le courant à haute tension, est muni d'un interrupteur avant transformateur sur le circuit d'arrivée du courant à basse tension.

A cet effet, un dessin de la façade est fourni, renseignant l'emplacement projeté pour le coffret de l'interrupteur.

Cet interrupteur qui est bi-polaire, de type à levier à rupture brusque, est monté sur un petit tableau en matière isolante, incombustible et non hygroscopique, enfermé dans un coffret ou boîte métallique, hermétique et solide, revêtu intérieurement d'une protection isolante, également incombustible et non hygroscopique.

Ledit interrupteur est surmonté d'une lampe au néon montée sur le même tableau et enfermée dans le coffret, lequel présente à la partie antérieure, vis-à-vis de la lampe au néon, une fenêtre de 5 cm de diamètre, munie d'un verre ou d'un mica très transparent.

Le couvercle du coffret est muni d'un dispositif de fermeture simple et ne présentant aucune partie sujette à oxydation rapide. Il en est de même des charnières de ce couvercle.

Ce coffret, muni de l'appareillage ci-dessus indiqué, est solidement fixé extérieurement, au mur de façade vers la rue, à un endroit facilement accessible au moyen d'une échelle.

CHAPITRE X

Stabilité des constructionset emploi des divers matériaux

Article 71 : CALCULS JUSTIFICATIFS ET ESSAIS

Le collège échevinal peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, exiger, soit à l'appui des demandes d'autorisation de bâtir, soit en cours d'exécution des travaux, la production des calculs justifiant la stabilité et la résistance des constructions projetées ou de leurs parties.

Les notes de calculs doivent être signées par leurs auteurs et par les propriétaires. On n'y fera usage que de notations d'un emploi courant. On y annexera des plans indiquant la position et la nature des diverses surcharges fixes ou accidentelles, que la construction doit pouvoir porter.

Le collège peut aussi subordonner l'autorisation de bâtir à l'engagement pris par le demandeur de faire exécuter, à ses frais, sur les constructions à ériger, des essais de résistance des ouvrages.

De telles épreuves peuvent être ordonnées également pour les constructions existantes, lorsque celles-ci subissent des transformations ou des changements d'affectation ou d'utilisation.

L'examen des calculs ou la présence d'un agent de l'administration communale lors des essais n'engage en aucune façon la responsabilité de celle-ci et ne dégage les constructeurs d'aucune fraction de la leur, qu'ils soient propriétaires, ingénieurs, architectes ou entrepreneurs.

Article 72 : SURCHARGES ET CONDITIONS DES ESSAIS

Les essais s'effectueront en tenant compte de surcharges équivalentes aux maxima de celles auxquelles la construction sera soumise, les poids morts compris quand elle sera en usage. Sauf en cas de charges exceptionnelles, on admettra les surcharges prescrites par le dernier règlement sur la construction des charpentes métalliques et du béton armé, édité par l'Association belge de standardisation.

Le propriétaire fournira à la commune, au moins un mois avant la date fixée pour les essais, le programme détaillé de ceux-ci, établi d'après les bases de l'A.B.S.

Ce programme devra toujours prévoir les surcharges capables de produire les efforts maxima que peuvent être appelés à supporter les diverses parties de l'ouvrage.

Le collège pourra toujours exiger une modification de ce programme.

Le propriétaire ou son délégué devra prévenir le délégué de l'administration chargé de la surveillance de la construction, 48 heures à l'avance, des jours et heure où commenceront les essais ; il donnera à ce délégué toutes les facilités voulues pour qu'il puisse contrôler les surcharges et les résultats des essais.

Les locaux ne pourront être occupés qu'après que le procès-verbal des essais aura été dressé, signé par le propriétaire, l'archi-

tecte et l'entrepreneur ou le constructeur et contresigné par le délégué de la commune.

Si ces essais n'ont pas donné satisfaction, le collège prescrira la démolition et éventuellement la reconstruction de la partie défectueuse de l'ouvrage, sans avoir à rechercher ni à justifier la cause de cette défectuosité.

Article 73 : MATERIAUX

Il ne peut être fait usage que de matériaux de bonne qualité, mis en oeuvre selon les règles de l'art de bâtir et de telle façon qu'en aucun point, ils ne soient sollicités au-delà de leur charge de sécurité, quelles que soient les conditions de surcharge auxquelles ils peuvent être soumis en tenant compte de la disposition et de la destination des constructions.

Les articles suivants prescrivent les conditions auxquelles doivent satisfaire les principaux matériaux employés dans la bâtisse. Des essais peuvent toujours être prescrits par le collège en cas de contestation sur la qualité des matériaux.

Le collège échevinal peut autoriser l'emploi d'autres matériaux non consacrés par la pratique en exigeant, s'il le juge nécessaire, l'essai de ces matériaux fait par ses soins et aux frais du requérant préalablement à l'autorisation, sans préjudice à son droit d'imposer des essais de surcharge après l'achèvement de la construction.

Article 74 : MACONNERIE DE BRIQUE

Pour les maisons servant uniquement à l'habitation et celles dont le rez-de-chaussée seul sert à des usages commerciaux, les épaisseurs des murs doivent satisfaire aux prescriptions du chapitre suivant.

Dans tous les cas, ces épaisseurs seront des minima qui devront être éventuellement majorés en tenant compte des surcharges à supporter (Elles seront indiquées pour chaque étage sur les plans joints à la demande d'autorisation - CC. 3/7/ 1957).

Article 75 : MACONNERIE EN PIERRE

Les maçonneries en pierre de taille sont soumises aux mêmes conditions d'épaisseur que celles en briques.

Dans les piliers, montants et tous autres éléments fortement chargés, les pierres de taille doivent former parpaing.

Toute pierre en saillie sur le nu du mur doit former parpaing ou être encastrée sur une profondeur égale à une fois et demie la saillie. Si elle ne peut être encastrée, elle doit être ancrée, à moins qu'elle ne présente une largeur d'assise égale au double de sa saillie.

R L'emploi de la pierre de taille est obligatoire pour les seuils des portes.

Un soubassement continu en pierre ou en matériaux artificiels, durs, imperméables et résistant aux intempéries d'au moins quarante centimètres de hauteur doit exister dans toute la façade visible de la voie publique.

Article 76 : BETON ARME

Les matériaux entrant dans la composition du béton armé doivent satisfaire aux prescriptions des instructions relatives aux ouvrages en béton armé éditées par l'Association belge de standardisation et être mis en oeuvre d'après les règles y énoncées. Ces instructions doivent être suivies également pour la détermination des données à émettre et des méthodes de calculs.

Toute demande d'autorisation de bâtir, relative à une construction en béton armé, doit indiquer les surcharges prévues, la composition du béton et la qualité du métal à employer, ainsi que les diverses tensions de sécurité admises dans les calculs.

La pression développée sur les maçonneries par les appuis des poutres ne peut dépasser 10 kg par cm2 dans les conditions de charge les plus défavorables.

En règle générale, les constructions en béton armé doivent être moulées sur place.

Le collège échevinal peut toutefois autoriser celles faites à l'aide d'éléments fabriqués d'avance et assemblés sur place, qui présentent toute garantie au point de vue de l'efficacité des assemblages.

Article 77 : BETON NON ARME

Le béton non armé, moulé sur place, est assimilé à la maçonnerie de briques quant aux épaisseurs à donner aux murs et supports, pourvu qu'il contienne au moins 250 kg de ciment Portland au m3 et une proportion convenable de matières inertes grosses ou fines, dont les fragments ne peuvent dépasser 30 mm comme plus grande dimension.

Article 78 : PIERRES ARTIFICIELLES - BLOCS DE BETON ET BETON DE BRICAILLONS

La maçonnerie en pierres artificielles fabriquées d'avance peut être assimilée dans les mêmes conditions à la maçonnerie en briques, si ces matériaux possèdent, lors de leur mise en oeuvre, une résistance à l'écrasement d'au moins 120 kg par cm2, attestée, si le collège le demande, par les procès-verbaux des essais.

Les agglomérés faits en béton de cendrées ou à l'aide de toute espèce de béton ne présentant pas la résistance ci-dessus ne peuvent être employés que pour les cloisons ne formant pas support et sur une hauteur maximum de 4 m.

Le béton de bricaillons n'est admis que pour les empattements.

Article 79 : PLATRE

L'emploi du plâtre est interdit pour la construction des consoles sous les balcons, les corniches, etc. ainsi que pour tout autre motif d'ornement massif placé en plein air.

Il est également interdit pour les scellements des ancrages.

Article 80 : CHARPENTES METALLIQUES

Toute demande d'autorisation de bâtir relative à une construction métallique doit indiquer les surcharges prévues, la qualité du métal à employer et les diverses tensions de sécurité admises pour les calculs.

Conformément à l'article 71, le collège peut exiger la production de calculs et plans détaillés qui seront établis conformément aux prescriptions du règlement pour la construction des charpentes métalliques publié par l'Association belge de standardisation.

Article 81 : FONTE

L'emploi des colonnes en fonte est interdit comme support d'angle à la rencontre de deux alignements et dans toutes les situations où elles sont exposées à des chocs accidentels violents.

Article 82 : BOIS

Les bois employés dans le gros oeuvre des constructions doivent être d'essence dure ou résineuse.

(L'usage du bois est strictement interdit pour la couverture des caves et garages. CC.3/7/1957). Dans les murs extérieurs aucun élément du gros oeuvre : seuil, linteau, meneau ou support quelconque, ne peut être exécuté en bois. Les arrières linteaux en bois de chêne peuvent toutefois être admis s'ils sont surmontés d'une voûte de décharge.

Les habitations en bois sont prohibées à moins qu'elles ne soient isolées sur la propriété. Elles seront alors ignifugées.

Sauf réglementation spéciale (règlement de zone de recul ou prescription urbanistique), le collège pourra éventuellement permettre la construction de pigeonniers et poulaillers en bois, si ces constructions ne sont pas visibles de la voie publique, si elles se trouvent à au moins 5 m de toute habitation et si elles ne constituent pas une nuisance en matière d'hygiène, de sécurité publique ou au point de vue esthétique. Un plan ou croquis devra être annexé à la demande.

Les autorisations sont, dans tous les cas, accordées à titre précaire ; en conséquence, le collège échevinal pourra toujours exiger la démolition de ces pigeonniers et de ces poulaillers.

Article 83 : CONSTRUCTIONS MIXTES

Dans les murs extérieurs formés de panneaux en maçonnerie ou monolithes, ne supportant que leur poids propre et enchassés dans une ossature portante en béton armé ou en métal, l'épaisseur de ces panneaux formant cloison, doit être suffisante pour qu'ils résistent, avec une sécurité convenable, aux efforts accidentels, que ces pièces pourront avoir à supporter.

Pour les locaux d'habitation, cette épaisseur ne peut être inférieure à celle d'une brique et demie, s'il s'agit de maçonnerie pleine. Si l'on fait usage de la double cloison, l'épaisseur

de la cloison extérieure doit être d'au moins 20 cm au rez-de-chaussée et 10 cm aux étages. Des matériaux autres que les briques peuvent être employés pour les murs extérieurs, aux conditions de l'article 73.

La réduction des épaisseurs prévues ci-dessus pourra éventuellement être admise par le collège s'il est fait usage de doubles cloisons avec vide intermédiaire et pour autant que la cloison extérieure possède, avec son épaisseur réduite, les mêmes qualités de résistance, d'imputrescibilité, d'athermanéité et d'imperméabilité que la maçonnerie en briques d'épaisseur réglementaire.

Dans tous les cas, la cloison intérieure devra présenter une stabilité suffisante pour résister efficacement à la flexion et aux chocs accidentels normaux.

Elle devra, en outre, être imputrescible et incombustible. Si elle n'est pas destinée à recevoir un enduit, elle devra présenter une surface extérieure non poreuse.

Les pignons mitoyens doivent toujours être construits en maçonnerie pleine et homogène d'une brique et demie d'épaisseur.

Article 84 : POITRAILS

Les poitrails doivent avoir une largeur égale à l'épaisseur du mur qu'ils supportent.

Dans les murs extérieurs, ils doivent être en béton armé ou en acier. Le bois n'y est admis que comme fourrure entre poutrelles jumelées et sa résistance doit être négligée dans le calcul des sections à donner à ces poutrelles.
L'ensemble des poutrelles et des fourrures doit être solidement relié au moyen des boulons, rivures, etc. de telle manière que toutes ces pièces ne puissent fléchir que solidairement.

Les poitrails doivent être calculés d'après les prescriptions des articles 71, 76 et 80. Ils doivent porter sur les maçonneries sur une longueur suffisante, ceux en acier reposeront sur le mur par l'intermédiaire d'un dé en pierre de taille ou en béton ou d'une plaque d'assise métallique pour ne pas dépasser les limites de pression indiquées à l'article 76.

La portée à introduire dans les formules doit, pour chaque travée, être majorée de la moitié des longueurs d'appui, qu'il s'agisse d'appuis terminaux établis selon les prescriptions de l'alinéa précédent ou d'appuis intermédiaires sur colonnes.

Les poitrails posés en sous-oeuvre ne peuvent, lors de la mise en charge prendre une flèche supérieure au millième de leur portée. Les supports provisoires employés pour les travaux en sous-oeuvre, doivent être amplement suffisants pour supporter les charges, chocs et vibrations auxquels ils pourront être soumis.

Article 85 : FONDATIONS

Les fondations doivent être descendues jusqu'au sol résistant. Elles peuvent être établies directement sur le roc, le gravier, le sable non fluide, les terrains argileux non exposés à être détrempés.

Leurs empattements doivent être suffisants pour n'exercer sur le sol que des pressions ne créant aucun danger de tassement sensible. Ils doivent être répartis de façon que ces pressions s'exercent effectivement sur toute l'étendue de leur base et autant que possible uniformément.

A défaut de terrain appartenant à l'une des catégories ci-dessus, on ne peut fonder par empattement et il faut recourir aux moyens de l'art approprié à chaque cas.

Les supports isolés, pilots, puits, piliers et pieux doivent être solidement reliés à leur sommet par un grillage continu, répartissant les charges entre ces supports et empêchant ceux-ci de se déjeter sous l'effet des charges excentrées.

Ce grillage doit se trouver entièrement en dessous des murs des caves.

L'emploi du battage de pilots, de la compression mécanique du sol et de tout autre mode de construction procédant par chocs doit être expressément mentionné dans la demande d'autorisation.

La même obligation est imposée au cas où il y a lieu de rempiéter un mur mitoyen ou de creuser à proximité une fouille plus profonde que la base de ce mur.

Les fondations des murs mitoyens ne peuvent empiéter de plus d'une brique sur la propriété voisine. Les fondations des murs de façade principale ne peuvent empiéter de plus d'une demi-brique sur l'alignement de la rue.

CHAPITRE XI

Murs de fondation et d'élévation

Article 86 : EPAISSEURS DES MURS

Toutes les épaisseurs des murs indiquées au présent chapitre sont des minima et concernent le gros oeuvre, à l'exclusion des plafonnages et autres revêtements.

Ces minima ne sont admissibles qu'à la condition que les murs soient parfaitement verticaux et qu'ils soient efficacement entretoisés par les murs adjacents, les gîtages, ancrages, etc. pour empêcher tout mouvement horizontal.

Pour les constructions autres que celles qui servent uniquement à l'habitation, l'architecte est tenu de vérifier si ces épaisseurs ne doivent pas être majorées.

Article 87 : MURS DE CAVES ET DE FONDATIONS

Les épaisseurs des murs de caves et de fondations doivent être supérieures d'au moins une demi-brique à celles des murs d'élévation qu'ils supportent.

Les fondations doivent être pourvues d'empattements satisfaisant aux conditions de l'article 85, deuxième alinéa.

Les fondations des pignons et murs mitoyens doivent présenter des saillies égales des deux côtés sur les murs qu'elles portent.

Toute fondation doit être continue à partir du niveau du sol des caves. Ses empattements doivent être continus même au droit des soupiraux, trémis à combustibles et toute autre couverture. Si celles-ci sont de nature à déforcer les fondations, leurs pieds-droits doivent être solidement reliés entre eux en dessous et au-dessus des ouvertures, au besoin, à l'aide d'ancrages ou d'armatures noyés dans l'épaisseur du mur.

Sauf convention contraire, une retaille dès le niveau réglementaire du trottoir pourra être faite dans l'épaisseur du mur de fondation mitoyen, côté voisin. La maçonnerie de fondation du mur mitoyen sera homogène, pleine, composée d'un seul matériau.

Article 88 : MURS DE FACADES PRINCIPALE ET POSTERIEURE

Ces murs doivent avoir au moins :

a) une brique et demie donnant une épaisseur minimum de 0,30 m aux deux étages supérieurs ;

b) deux briques donnant une épaisseur minimum de 0,40 m aux deux étages situés en-dessous des précédents et ainsi de suite, chaque groupe de deux étages donnant lieu à une majoration d'une demi-brique.

A ce jour les dimensions minima de la brique format standard sont 195 x 90 x 57

Article 89 : MURS MITOYENS

Les pignons mitoyens d'élévation ou susceptibles de devenir mitoyens doivent avoir au moins une brique et demie donnant une épaisseur minimum de 0,30 m sur toute leur hauteur.

Si toutefois celles-ci dépassent 15 m, la partie inférieure du pignon doit être renforcée soit par une surépaisseur, soit par des contreforts suffisants.

Les dispositions spéciales doivent être R prises pour renforcer les parties de la construction soumise à des charges isolées importantes telles que : appuis de poutres, de poitrails etc. de telle façon qu'en aucun point la maçonnerie ne soit chargée au-delà de sa charge de sécurité.

Aucune armoire ou niche, aucun conduit de fumée ou vide quelconque ne peut être pratiqué dans l'épaisseur du pignon mitoyen.

Tous les murs mitoyens doivent être pleins, l'emploi de briques ou blocs de béton avec vides intérieurs étant proscrit.

Les maçonneries devront présenter des assises consécutives de panneresses et de boutisses afin d'obtenir une liaison de demi-briques dans le sens de l'épaisseur du mur.

Les murs mitoyens seront donc en maçonnerie de briques, homogène, pleine, composée d'un seul matériau.

(La hauteur des murs de clôture ne pourra être supérieure à deux mètres - CC.3/7/1957).

Article 90 : MURS PIGNONS NON MITOYENS

Ces murs, à condition qu'ils ne soient pas susceptibles de devenir un pignon mitoyen, s'ils sont en retrait de la limite mitoyenne d'une largeur inférieure à deux mètres seront construits en matériaux identiques à ceux employés en façade sur une profondeur égale à la largeur du passage indépendant si une construction est établie sur la limite mitoyenne.

Au-delà de cette profondeur le pignon devra être construit avec des matériaux de même tonalité que ceux employés en façade.

Au cas où la construction voisine serait également placée en retrait de la limite mitoyenne, le revêtement de la façade serait poursuivi sur toute la longueur du pignon.

Ces pignons devront présenter une qualité esthétique suffisante et au besoin devront être percés de baies.

Les épaisseurs de ces murs seront celles des murs de façade.

Article 91 : MURS D'ANNEXES

Les murs non mitoyens des annexes de 6 m de hauteur maximum et ceux des arrières bâtiments sans étage peuvent n'avoir qu'une brique d'épaisseur.

Article 92 : MURS DE REFEND

Les murs de refend portant gîtage doivent avoir une brique d'épaisseur et être entretoisés à chaque étage, soit par un gîtage auquel ils servent d'appuis, soit par un gîtage parallèle à leur direction et dont toutes les solives sont rendues solidaires par des rangs d'entretoises.

Les murs de refend non portants parallèles aux pignons mitoyens peuvent toutefois être construits en une demi-brique d'épaisseur seulement, en briques maçonnées au mortier de ciment.

Cette épaisseur réduite ne peut régner que sur deux étages ayant au total une hauteur maximum de 6 m et à la condition que ces murs soient entretoisés, suffisamment avec les pignons, à chaque étage, pour qu'ils ne puissent se déformer sous l'effet des charges dissymétriques.

Les cloisons intérieures ne supportant que leur poids propre sur la hauteur d'un seul étage, ne sont pas soumises aux conditions d'épaisseurs des murs de refend et peuvent être construites en matériaux légers, à moins qu'elles ne contiennent des conduits de fumée.

Article 93 : MURS EXTERIEURS DES BUNGALOWS

Les murs pourront être constitués par une double cloison ayant chacune une épaisseur minimum de 0,10 m.

Ces deux cloisons seront séparées par un vide d'air ventilé et elles seront reliées par des attaches en nombre suffisant.

Les bungalows ne peuvent pas présenter de murs mitoyens ou susceptibles de le devenir sauf dans le cas de deux bungalows adossés.

Dans ce cas, le mur mitoyen doit avoir une brique et demie d'épaisseur comme il est décrit à l'article 89.

Article 94 : REDUCTION D'EPAISSEUR POUR MURS NON MITOYENS

1. Murs de fondation non mitoyens

L'épaisseur des murs de fondation non mitoyens pourra avoir une brique et demie si la maçonnerie d'élévation, tout en présentant les conditions de stabilité et de résistance

suffisantes, est construite en matériaux légers.

Une note de calculs devra justifier cette proposition et l'administration se réservera le droit de faire procéder, aux frais du demandeur, à l'essai de résistance du terrain.

B. Murs d'élévation non mitoyens

Si les murs sont construits en matériaux plus résistants que la brique ou s'il s'agit de constructions à ossatures complètes, c'est-à-dire, comprenant des poutres sous les murs reportant leurs charges sur le sol par l'intermédiaire de colonnes et de semelles de fondation ou de pieux, en béton armé ou métallique, le collège peut admettre des épaisseurs moindres que celles indiquées à l'article 87.

Dans ces cas toutefois, les réductions d'épaisseur devront faire l'objet d'une note de calculs justificatifs ou d'essais contrôlés.

Article 95 : EXHAUSSEMENTS

Les exhaussements de bâtiments, de murs ou de constructions quelconques ne peuvent être autorisés que pour autant que ces constructions soient après ce travail conformes au présent règlement, notamment en ce qui concerne leur hauteur, leur épaisseur et leur stabilité et pour autant que les murs à surélever soient exempts de crevasses ou autres défauts compromettant leur solidité.

Le collège échevinal peut subordonner l'autorisation d'exhausser à l'exécution de tels travaux de consolidation ou d'assainissement qu'il jugera nécessaires

CHAPITRE XII

Toitures, cheneaux et tuyaux de descente

Article 96 : TOITURES

La nature de la couverture doit être indiquée sur les plans joints à la demande de bâtir. Le genre et la nuance doivent être agréés par le collège. L'emploi des torchettes en paille est proscrit.

Cette interdiction ne s'applique pas aux kiosques, hangars et autres ouvrages de peu d'importance placés dans les jardins ou autres endroits et suffisamment éloignés des habitations pour éviter tout danger d'incendie.

Toute couverture en chaume ou autres matières combustibles est prohibée, sauf si cette R couverture est ignifugée et si les constructions sont suffisamment isolées.

Article 97 : CHENEAUX ET TUYAUX DE DESCENTE ET RACCORDEMENT A L'EGOUT DES EAUX PLUVIALES

Tout bâtiment ancien ou nouveau doit être garni de cheneaux étanches d'une dimension suffisante pour recueillir les eaux pluviales des toits.

Les eaux provenant de ces cheneaux et qui ne seraient pas conduites vers la citerne, doivent être dirigées jusqu'au niveau du sol au moyen de tuyaux de descente en métal. A front de la voie publique, ces tuyaux seront logés dans les rainures à ce destinées ; ils seront en fonte sur une hauteur minimum d'un mètre à partir du niveau du trottoir.

Dans les rues pourvues d'égout, ces eaux doivent être amenées à l'égout par des conduites en tuyaux de grès ; chaque habitation doit avoir sa conduite distincte.

Dans les rues non pourvues d'égout, ces eaux traverseront le trottoir ou l'accotement jusqu'au filet d'eau de la rue au moyen de gargouilles en fonte ; chaque habitation doit avoir sa gargouille distincte.

Dès que les rues seront canalisées, ces gargouilles seront remplacées par des conduites en grès raccordées à l'égout.

Tous ces ouvrages dans le sol de la voirie sont exécutés par les soins de la commune et aux frais exclusifs du propriétaire riverain.

Article 98 : RAINURES

Les façades sont séparées les unes des autres au droit de la ligne séparative des bâtiments par des rainures destinées à recevoir les conduits des eaux pluviales des toits.
(Ces rainures doivent avoir une profondeur minimum de 10 cm et une largeur de 3/4 de brique, la face de la rainure perpendiculaire à l'alignement de la voirie devant se trouver dans le prolongement de l'axe de la mitoyenneté - CC. 3/7/1957).

(Quand il y a nécessité de placer un tuyau de descente intéressant le toit de la maison à construire contre l'immeuble en cause, la rainure doit avoir une largeur de 3/4 de brique plus 0,11 m minimum - CC. 3/7/1957).

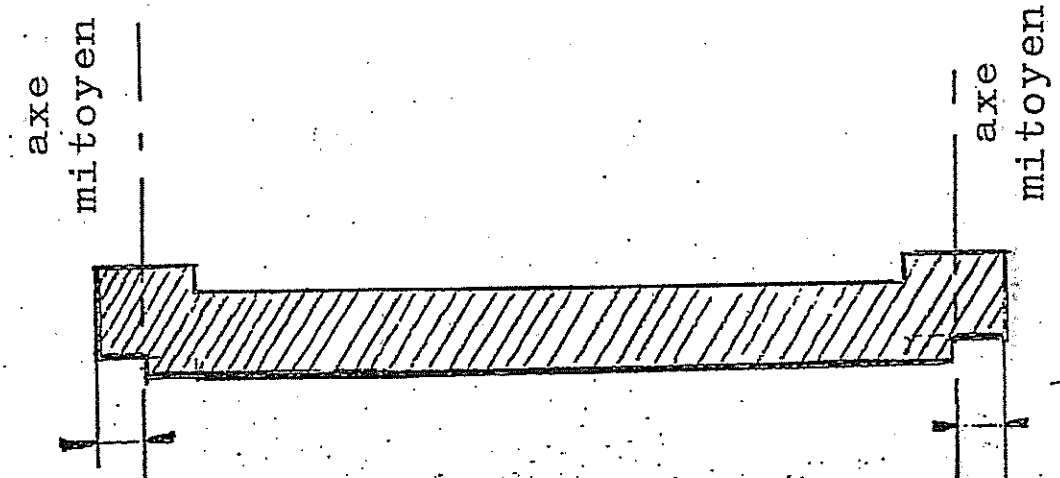

(Les dimensions imposées ci-dessus s'entendent au niveau de la chaussée- CC. 3/7/1957).

CHAPITRE XIII

R

Conduits de fumée, cheminées, réservoir à mazout

Article 99 : CONDUITS DE FUMEE

Les conduits de fumée doivent être établis de manière à éviter tous dangers d'incendie et à pouvoir être facilement nettoyés. Ces tuyaux doivent être éloignés d'au moins 18 cm de toute matière inflammable.

Chaque foyer de cheminée doit avoir son conduit particulier dans toute la hauteur du bâtiment sauf en cas d'emploi de conduit breveté préfabriqué et à moins que le collège échevinal n'accorde une autorisation contraire basée sur un système spécial qui garantirait les voisins des risques découlant de l'utilisation d'un seul conduit commun.

Les âtres ou foyers de cheminées doivent être établis sur une aire construite en matériaux incombustibles. Aucun conduit de fumée ou de chaleur ne peut être établi dans l'épaisseur des pignons mitoyens ou des murs de façade à rue.

Aucun tuyau de cheminée, aucun tuyau conducteur de fumée ou de décharge de vapeur ne peut déboucher sur la voie publique.

Les cheminées devront être solidement construites, terminées et recouvertes d'une dalle protectrice avec rejet d'eau.

Aucune souche de cheminée ne peut déboucher de la toiture à moins d'un mètre cinquante du nu du mur de la façade à rue.

Article 100 : CHEMINEES D'ANNEXES ET D'ARRIERE BATIMENTS

Les cheminées d'annexes qui seront construites ou reconstruites postérieurement à l'adoption du présent règlement et situées à moins de quatre mètres du bâtiment principal devront rejoindre la façade postérieure de ce bâtiment et déboucher à 1,50 m au moins au-dessus de la corniche.

Toutefois, lorsque la hauteur des annexes le justifie, ces cheminées pourront être prolongées verticalement au-dessus du toit de ces annexes de manière à dépasser le niveau de la corniche de la façade postérieure du bâtiment principal. Il en sera de même pour les cheminées d'annexes situées à plus de quatre mètres de ce bâtiment.

Les cheminées d'annexes et des arrière-bâtiments seront montées verticalement et élevées à une hauteur suffisante pour ne pas incommoder le voisinage.

Article 101 : ENTRETIEN ET RAMONAGE DES CHEMINEES

Les occupants sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état.

Les conduits de chaleur devront être absolument étanches et formés de matériaux incombustibles.

Il est enjoint, aux occupants, de faire ramoner les cheminées et tous tuyaux conducteurs de fumée assez fréquemment pour prévenir les dangers d'incendie et, dans tous les cas, une fois par an.

Il est défendu de faire usage de feu pour nettoyer les cheminées et les tuyaux de poêles.

Article 102 : FOURS, FORGES, FOURNEAUX, MAGASIN DE SEL, etc.

Les fours, forges, fourneaux, magasins de sel ou de matières corrosives doivent être entièrement construits en matériaux incombustibles. Ils ne peuvent être établis au-dessus des rez-de-chaussée, que conformément aux conditions spéciales prescrites dans chaque cas particulier par le collège des bourgmestre et échevins dans l'intérêt de la sûreté publique.

Quiconque veut faire construire une forge, un four ou un fourneau près d'un mur séparant deux propriétés ou faire établir contre ce mur un magasin de sel ou de matières corrosives quelconques doit laisser 0,24 m au moins de vide entre ce mur et les constructions projetées.

Ce vide ne peut être fermé ni par les extrémités, ni par le haut afin que l'air puisse y circuler librement.

Article 103 : DEPOT D'HUILES MINERALES LOURDES, MAZOUT, etc. EN RESERVOIRS FIXES NON ENFOUIS. Il est interdit :

a) de laisser les liquides s'écouler hors de l'immeuble.
b) de verser ou de laisser s'écouler les liquides dans les raccordements aux égouts.

c) d'emmagasiner dans les locaux d'habitation des essences ou des huiles lampantes.

A. Pour les quantités inférieures à 200 l, aucune autorisation n'est requise.

B. Pour les dépôts compris entre 200 l et les quantités minimum prévues par les dispositions réglementaires relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, une autorisation du collège échevinal est néanmoins requise. Elle est accordée aux conditions ci-après, aux risques et périls du demandeur.

1. Dépôts non enfouis

1. Les huiles minérales lourdes, le mazout, etc. seront emmagasinés dans des réservoirs en tôle, parfaitement étanches, placés sur un sol muni d'un revêtement imperméable disposé en cuvette pouvant éventuellement contenir le liquide du réservoir.

2. Lorsque les réservoirs sont placés dans un local, celui-ci sera construit en matériaux incombustibles ; il sera ventilé d'une façon permanente, sans qu'il en résulte des incommodités pour les voisins.

3. Les réservoirs seront munis à la partie supérieure, d'un dispositif évitant toute surpression à l'intérieur des réservoirs.

4. Les orifices des cheminées d'aération seront établis à une distance d'au moins 0,75 m des portes et fenêtres et à une hauteur minimum de 3 m.

2. Dépôts ou réservoirs fixes enfouis

1. Les réservoirs enfouis seront construits en fortes tôles solidement assemblées de 5 mm au moins d'épaisseur et extérieurement enduits de deux couches d'asphalte jutée. Leur parfaite étanchéité sera vérifiée avant la mise en ser-

vice par un essai à l'air froid sous une pression de 7 kg par cm2.

Cette épreuve sera renouvelée tous les quinze ans. Une attestation du constructeur fera connaître la date de l'essai, ses conditions et ses résultats.

2. Outre les plans officiels de l'installation et les arrêtés qui en règlent l'exploitation, l'impétrant tiendra ce certificat d'épreuve à la disposition des agents chargés de la surveillance de l'établissement.

3. Toutes les ouvertures et raccords devront se trouver à la partie supérieure des réservoirs et au-dessus du liquide contenu.

4. Les conduits de sortie ou d'entrée d'air dans les réservoirs ne pourront déboucher à l'air libre.

R

5. Dans le cas où l'on devrait faire circuler ou faire passer des véhicules au-dessus des réservoirs enfouis, ceux-ci seront protégés par un plancher incombustible résistant et suffisamment appuyé pour éviter qu'ils ne soient détériorés.

6. Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs se feront sur un sol incombustible, étanche et disposé de façon à recevoir les égouttures.

7. En cas de distribution de liquide par pression d'air ou d'un gaz inerte sur la surface du liquide contenu dans les réservoirs enfouis, cette pression ne pourra être établie qu'au moment du fonctionnement des appareils de distribution.
Un manomètre indiquera constamment la pression existant dans le réservoir enfoui.

C. Pour les dépôts qui, en raison de leur importance, relèvent de la législation sur la protection du travail, ils doivent faire l'objet d'une demande adressée selon le cas, au collège échevinal ou à la députation permanente du conseil provincial de Liège. Cette demande sera soumise aux formalités légales prévues par la législation en la matière -(CC. 3/7/1957).

Article 103 bis : BONBONNES DE GAZ A USAGE DOMESTIQUE

(Les bonbonnes, qu'elles soient à l'usage de petites industries ou de commerces ou encore à l'usage du privé devront être entreposées à l'extérieur du bâtiment - CC. 3/7/1957).

CHAPITRE XIV

Salubrité et sécurité des habitations et de leurs dépendances

Article 104 : CAVES

(Toute maison d'habitation doit être pourvue d'au moins une cave bien ventilée. Exception peut être faite pour les immeubles dont le bel étage est établi au-dessus d'un garage placé au niveau de la chaussée - CC. 3/7/1957).

Article 105 : VIDE VENTILE

Sous les pièces non pourvues de cave, il devra être aménagé un vide ventilé de 0,30 m de hauteur minimum.

Article 106 : PIECES DESTINEES A ETRE HABITEES

Les pièces destinées à être habitées doivent recevoir directement l'air et le jour de l'extérieur par des fenêtres ouvrantes. Toutes les autres pièces doivent être suffisamment ventilées.

La création d'alcôves est interdite.

Les fenêtres doivent avoir une surface totale au moins égale au sixième de la surface du plancher.

Les plafonnages des mansardes doivent être séparés de la couverture du toit par un matelas d'air ou des matériaux isolants à agréer par le collège.

Il est interdit d'utiliser comme logement des greniers ou des caves quelle que soit leur étendue.

Par dérogation à ce qui précède, la création de trois pièces placées en enfilade pourra être admise dans les rez-de-chaussée seulement aux conditions ci-après :

1° la pièce centrale sera réunie à la pièce arrière par une baie libre possédant une largeur au moins égale aux neuf dizièmes de la largeur du local ;

R 2° la pièce arrière devra posséder des fenêtres ouvrantes d'une superficie au moins équivalente au sixième de celle des planchers des deuxième et troisième pièces réunies ;

3° le plafond de la troisième devra en outre contenir une surface éclairante de complément (lumière naturelle - CC. 3/7/1957) d'au moins quatre mètres carrés.

Article 107 : NOMBRE ET SUPERFICIE DES PIECES

Le nombre de pièces habitables ne peut être inférieur à trois, en principe, deux au rez-de-chaussée, une à l'étage.

La superficie d'au moins deux pièces habitables ne pourra être inférieure à dix mètres carrés.

Article 108 : BUNGALOWS

Toutefois la construction de bungalows pourra être autorisée dans les quartiers aérés, soit isolés sur une parcelle de terrain non pourvue de pignon mitoyen, soit groupés en

réservant de part et d'autre un espace latéral d'environ 2,25 m de largeur.

Article 109 : MESURES CONTRE L'HUMIDITE

Le propriétaire est tenu de prendre toutes les mesures pour garantir les murs contre l'humidité.

Le terrain sera au besoin convenablement asséché par un drainage bien établi.

(La préservation de l'humidité s'élevant du sol par capillarité sera assurée à tous les murs en élévation par l'interposition d'une couche isolatrice hydrofuge d'efficacité complète et durable telle que double feuille de feutre asphaltique à joints contrariés et à recouvrement. CC. 3/7/1957 et 30/10/1957).

(Les murs extérieurs d'élévation adossés à des terres, des locaux habitables, etc. doivent être doubles et séparés entre eux par un espace libre ayant six centimètres au moins de largeur - CC. 3/7/1957 et 3/10/1957).

Des couches de matériaux hydrofuges doivent être placées à la base et à la partie supérieure de la double muraille.

Article 110 : ESCALIERS ET ASCENSEURS DANS LES IMMEUBLES A APPARTEMENTS MULTIPLES

Les cages d'escaliers, d'ascenseurs et de monte-charges doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles s'ils desservent des salles de spectacles ou de réunions, des ateliers, des hôtels, des maisons à logements multiples ou des grands magasins.

Les escaliers doivent procurer un dégagement suffisant aux pièces désservies. Ils doivent être disposés de manière à n'être distants d'aucune pièce habitable de plus de quinze mètres.

Dans les immeubles importants, le collège peut prescrire la construction d'un ou de plusieurs escaliers de secours.

Les ascenseurs et monte-charges ne peuvent être installés dans les cages d'escaliers que si leurs parties fixes sont entièrement construites en matériaux incombustibles.

Les escaliers ainsi que les corridors doivent être bien éclairés, aérés et présenter, en général, de bonnes conditions de salubrité.

Article 111 : COURS, COMMUNES, IMPASSES, etc

Les cours, allées, impasses ou passages, même ceux actuellement existant, doivent être dallés ou pavés sur toute leur étendue.

On ménagera dans ces pavages des rigoles qui conduiront les eaux pluviales et ménagères à travers le trottoir ou l'accotement jusqu'au filet d'eau de la rue, si celle-ci n'a pas d'égout. Dès que l'égout sera construit dans la rue, les propriétaires des cours seront tenus de canaliser et de faire les travaux nécessaires pour conduire les eaux dans l'égout public conformément à ce qui est dit au chapitre XV.

Article 112 : MOYENS D'EVACUATION, DE SAUVETAGE ET D'EXTINCTION DES INCENDIES DANS LES IMMEUBLES HABITES EXCEDANT CINQ NIVEAUX

Les baies pratiquées dans les cages d'escaliers sont fermées par des portes construites en matériaux résistant au feu et disposées de manière à s'opposer au passage de la fumée et des gaz.

Les escaliers doivent desservir tous les étages qu'ils traversent et aboutir au rez-de-chaussée sans pouvoir être prolongés directement vers les sous-sols.

Un passage d'une largeur minimum d'un mètre établit une communication entre les cages d'escalier à chaque étage.
Ces passages et escaliers doivent toujours être laissés entièrement libres.

En outre, il est installé sur la toiture des passerelles métalliques avec garde-corps permettant d'accéder aux têtes de cheminée.

Dans au moins une des cages d'escalier, il est installé une colonne sèche de 65 mm montant jusqu'à la partie supérieure de l'immeuble.
Sur le palier de chaque étage, il est piqué sur cette colonne une bouche d'incendie de 45 mm conforme au type du service de distribution publique.
L'extrémité supérieure de la colonne comporte une cloche à air ; l'extrémité inférieure est munie d'un raccord symétrique de 65 mm conforme au type du service public d'incendie. Ce raccord de refoulement doit être enfermé dans un coffret mural placé dans la façade à proximité de l'entrée principale.

CHAPITRE XV

Eau potable, raccordements aux eaux alimentaires, puits, citernes

Article 113 : EAU POTABLE

Toute maison d'habitation doit être pourvue par le propriétaire, d'eau potable en quantité suffisante, pour les besoins de ses occupants.

Il en est de même pour tout établissement destiné à servir de lieu de réunions ordinaires, tels que ateliers, fabriques, magasins, hôtels, cafés, écoles, etc.

.../...

(La suite de l'article 113 a été abrogée par délibération du conseil communal du 4 juin 1973, communiquée à la députation permanente en séance du 20 septembre 1973 par application de l'article 78 de la loi communale)

.../...

R

(voir à ce sujet le règlement concernant la distribution de l'eau alimentaire - contrat d'adhésion).

Article 114 : PUITS

Il ne peut être creusé de puits dans les propriétés longeant les rues pourvues d'une conduite d'eau alimentaire de la commune.

Article 115 : EMPLACEMENT DES PUITS

Il ne peut être établi de puits sous les étables, écuries, ateliers, lieux de réunion, lavoirs, cuisines, caves et, en général, sous une partie quelconque des habitations ainsi qu'à une distance de moins de 10 m de toute latrine non raccordée à l'égout, fosses à fumier ou à purin ou autres pouvant donner lieu à des infiltrations nuisibles à la santé.

Les murs des puits devront se trouver au moins à 0,50 m des murs des habitations et des murs séparatifs des propriétés ; cet intervalle sera rempli pour un corroi d'argile.

Article 116 : ANALYSE D'EAU

Lorsqu'un immeuble sera alimenté par un puits, le propriétaire et le locataire ou occupant seront tenus de laisser prendre des échantillons de l'eau dont ils font usage, chaque fois que l'administration communale le juge nécessaire, pour les faire soumettre à telles analyses qu'elle trouve convenir.

Les frais de ces analyses sont supportés par la commune. L'administration se charge de faire faire l'analyse bactériologique à la demande des particuliers, des eaux servant à leur alimentation et ce, à titre gratuit.

Tout puits dont l'eau est reconnue insalubre doit être immédiatement condamné. Le propriétaire doit, sans délai, le faire combler et voûter à son orifice, le tout à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données sur les lieux par les agents de l'administration communale.

Article 117 : MODE D'EXECUTION DES PUITS

Pour les besoins de l'alimentation, il ne peut être construit que des puits en maçonnerie ou en béton ou des puits métalliques.

A. Puits ordinaire en maçonnerie

Ces puits doivent être de forme cylindrique et revêtus en maçonnerie sur toute leur hauteur.

La maçonnerie sera exécutée au mortier hydraulique et rejointoyée au ciment.

Elle devra reposer sur un rouet en bois de chêne ou de hêtre ayant au moins 0,08 d'épaisseur ou sur un anneau en fonte ou en béton ayant au moins 0,025 d'épaisseur.

L'intervalle restant entre la paroi des fouilles et la maçonnerie de revêtement sera soigneusement rempli au moyen de bricaillons et de mortier hydraulique.

Les puits à eau potable doivent être descendus 1,50 m minimum au-dessous du niveau de la nappe aquifère. L'épaisseur de leur revêtement sera d'une brique au moins jusqu'à 15 m de profondeur, d'une brique et demie au moins de 15 m jusqu'à 30 m ; si la profondeur dépasse 30 m, l'excédent d'épaisseur présentera une épaisseur de deux briques minimum.

Les puits à eau potable doivent être pourvus d'une couverture excluant tout danger d'infiltration.

B. Puits métalliques

Les tubes des puits métalliques doivent être enfoncés de manière que les trous dont ils sont percés en vue de recueillir les eaux se trouvent à une profondeur d'au moins 7 m.

Article 118 : POMPES

Le puisage direct au moyen de seaux est interdit. Tout puits doit être muni d'une pompe.

L'entrée dans les puits des tuyaux d'aspiration sera hermétiquement close, afin d'éviter la souillure par des infiltrations superficielles.

Cependant dans le cas où la profondeur du puits serait telle qu'une pompe ne puisse être employée, le puits devra être surmonté d'une tourelle hermétiquement fermée.

On ne pourra y avoir accès que par une ouverture située à au moins un mètre du niveau du sol et garnie d'une porte pleine pourvue d'un moyen de fermeture convenable.

Les appareils de puisage devront rester dans la tourelle.

Article 119 : EAU DE SOURCE

Toute source, toute galerie fournissant une eau "non potable" doit être immédiatement condamnée, ainsi que les conduits qui en distribuent les eaux.

Le cas échéant, ces sources ou galeries ne pourront plus être utilisées qu'après exécution des mesures ou travaux nécessaires pour faire disparaître les causes qui en contaminent les eaux.

Article 120 : EMPLACEMENT DES CITERNES

Les citernes destinées à recueillir les eaux pluviales ne pourront être établies que dans les conditions prescrites pour les puits à l'article 115.

Article 121 : MODE D'EXECUTION DES CITERNES

Les citernes destinées à recueillir les eaux pluviales seront construites en bonne maçonnerie de briques posées et rejointoyées extérieurement au mortier de ciment.

Tous les angles seront arrondis. L'intérieur sera revêtu d'un enduit imperméable.

Les citernes seront voûtées. Les murs latéraux et le fond auront une brique et demie d'épaisseur minimum et la voûte une demi-brique d'épaisseur au moins. L'extrados sera recouvert d'un enduit imperméable.

Les trous d'homme seront fermés hermétiquement par des couvercles solides et imperméables.

Cependant, il pourra être fait usage de réservoirs métalliques ou en béton armé d'épaisseurs moindres que celles citées ci-dessus s'ils offrent par leur nature une étanchéité parfaite.

Article 122 : TROP-PLEINS ET POMPES

Les citernes à eaux pluviales devront être pourvues d'un tuyau de trop-plein. Celui-ci ne pourra déboucher directement dans les égouts et devra se terminer à l'air libre, au-dessus d'un siphon de cour.

Le trop-plein pourra être raccordé directement à l'égout si l'on installe un siphon coupe air.

Elles devront être munies d'un robinet ou d'une pompe, le puisage direct au moyen de récipients étant interdit.

CHAPITRE XVI

Evacuation des matières excrémentielles, des eaux usées et des déchets ménagers

Canalisations intérieures et branchements d'égouts

Article 123 : NATURE DES OUVRAGES

Les raccordements d'égouts doivent

être établis conformément au plan approuvé au moyen de tuyaux en grès, de béton vibré ou armé, (d'asbeste - ciment - sanitaire en fonte inoxydable - CC. 3/7/1957) dont le diamètre doit être proportionné au volume d'eau à écouler.

Ces conduits doivent être munis d'un siphon de pied ventilé et placé dans l'intérieur de l'habitation ou sous le trottoir quand l'immeuble est dépourvu de cave.

Les siphons de pied doivent être des coupe-air munis d'orifice d'accès au niveau de leurs deux branches ; ils doivent permettre l'inspection des conduits en amont et en aval, l'enlèvement des corps étrangers arrêtés dans leur courbure, la ventilation aux deux extrémités du branchement privé.

Les orifices de ventilation doivent être mis en relation avec l'atmosphère. L'orifice réservé au curage doit avoir une fermeture absolument étanche.

Article 124 : EMPLACEMENT DU DRAIN

Les tuyaux à emboîtement en grès et autres, vernissés intérieurement et extérieurement, doivent être posés sur des consoles ou fixés le long des murs.

Si on veut réaliser le drainage des caves, le branchement placé sous le dallage, doit être couché dans un lit de béton. Les joints seront étanches et sans bavures intérieures.

Un ou plusieurs regards de visite destinés à permettre en tout temps l'inspection et éventuellement le curage, sans qu'il soit besoin de débrayer et de détruire les joints, doivent être réservés en des points convenables et notamment au niveau de chaque courbe ou changement de direction.

Ces regards seront munis d'une fermeture absolument étanche. Le drain sera parfaitement ventilé ; il se composera uniquement d'alignements droits ; il aura une pente de 3 % minimum et 5 % maximum.

Partout où une conduite traverse un mur, on établit dans celle-ci une voûte laissant entre elle et la conduite un vide d'au moins 0,07 m en prévision du tassement.

Article 125 : CANALISATIONS

Toute construction habitée ou occupée située à quelque distance que ce soit de la voirie doit être raccordée à l'égout public par un ou plusieurs branchements indépendants et distincts.

Si cette condition ne peut être réalisée, le collège pourra, à titre provisoire et révocable, autoriser la construction d'une fosse septique.

R

Article 126 : RACCORDEMENTS AUX EGOUTS PUBLICS

Les propriétaires des terrains bâtis aboutissant en un point quelconque à toute voirie publique pourvue d'un égout public sont tenus d'établir des canalisations destinées à assurer l'écoulement à l'égout public des eaux pluviales et ménagères et des matières fécales.

Le conseil communal peut, en outre, désigner les voies publiques ou parties de voies publiques dans lesquelles la construction des raccordements d'immeubles aux égouts publics est exécutée d'office.

On entend par terrainsbâtis, les terrains couverts en tout ou en partie, de constructions de quelque nature que ce soit, servant ou pouvant servir d'habitation ou de lieu de réunion tel que usines, ateliers, cinémas, salles de concert, de bal, de théâtres ou garages, etc.

Lorsque le terrain destiné à la bâtisse n'est pas au niveau de la voirie, les constructions qui y seront édifiées seront établies de telle façon que le produit des latrines et des eaux ménagères de toutes les pièces habitées puisse être conduit à l'égout public.

Chaque maison doit être raccordée à l'égout public d'une manière indépendante. Toutefois, les habitations sises dans les cours et impasses sont reliées à l'égout, soit directement, soit au moyen d'un collecteur dont le prix est réparti à parts égales, à charge des immeubles raccordés.

Article 127 : RACCORDEMENTS DES CAVES AU NIVEAU INFERIEUR D'EGOUTS

Les immeubles bâtis pourvus d'une ou plusieurs caves et se trouvant à front de toute voirie publique pourvue d'un égout à grande profondeur, sont raccordés à cet égout.

Il en est de même desdits immeubles bâtis dont l'accès aboutit à un point quelconque de cette voirie.

Il importe peu que la voirie ait été établie par les pouvoirs publics ou par les particuliers et à leurs frais.

Les travaux de raccordement sont considérés comme travaux d'utilité générale et sont dès lors exécutés d'office par les soins de l'administration communale. Les nouveaux immeubles sont raccordés au fur et à mesure de leur construction.

Préalablement à toute mise en oeuvre des travaux de raccordement, le propriétaire en reçoit avis de l'administration communale, par pli recommandé, remis par la police ou par la poste.

Les travaux de raccordement sont exécutés dans les conditions exigées par la technique des ouvrages de démergement et d'égouttage. L'administration communale a le choix et le monopole de la fourniture des matériaux.

Le travail de raccordement comprend, le cas échéant, l'aménagement du pavé des caves en vue d'amener toute l'eau d'infiltration vers l'orifice du raccordement.

La mise en service du raccordement vaut réception définitive

Article 128 : DEVERSEMENTS INTERDITS DANS LES EGOUTS

En général sont interdits dans les égouts publics ou privés les déversements :

1) des eaux industrielles chaudes, à une température supérieure à 45° C -(CC. 3/7/1957), de liquides inflammables, de gaz des moteurs à gaz.

2) des eaux chargées de matières lourdes formant dépôts, de matières alcalines et de graisses se solidifiant ou d'incrustant contre les parois de l'égout, d'acides corrosifs, de gaz méthyliques ou explosifs, de produits originaires de brasseries déterminant des agglutinations, et généralement de tous les liquides industriels pouvant nuirent soit à la santé publique, soit à la conservation des ouvrages.

Article 129 : DEVERSEMENTS INTERDITS DANS LES COURS D'EAU OU FOSSES

Il est interdit également de déverser directement ou indirectement dans les cours d'eau fossés aucune matière, excrémentielle, aucun liquide corrosif, inflammable ou dangereux.

Article 130 : Les raccordements aux égouts des établissements et des garages autos utilisant des quantités importantes de substances inflammables ou pouvant provoquer des dégagements de gaz ou de vapeurs inflammables ou explosives, telles que : pétrole, essence de pétrole, éthers, alcools, huiles, carbure de calcium, etc. ne sont autorisés qu'à

la condition d'insérer dans la canalisation, aux endroits désignés par l'administration, des appareils répondant aux conditions fixées par elle et destinés à débarasser, avec efficacité et sécurité, les eaux-vannes des substances énumérées ci-dessus.

Toute canalisation exposée à recevoir les gaz ou les liquides susdits doit, en outre, être ventilée d'une façon efficace et indépendante.

Le curage et le fonctionnement normal de ces installations doivent être assurés en tout temps.

Les agents de l'administration communale ont toujours accès dans l'immeuble pour s'assurer si ces obligations sont remplies. La responsabilité de l'exploitant subsiste entièrement et exclusivement en cas d'accidents causés à des tiers, même si aucune infraction aux prescriptions précédentes n'est relevée.

Tout déversement qui ne réunirait pas les conditions indiquées aux articles précédents et présenterait quelque danger, fera l'objet d'un retrait immédiat de l'autorisation et la conduite sera immédiatement tamponnée sans que cette mesure puisse donner lieu au remboursement de frais quelconques, et sans préjudice du procès-verbal de contravention.

Article 131 : TUYAUX DE CHUTE

Les tuyaux de chute des W.C. des entre-sols et étages doivent être en plomb étiré, fonte sanitaire avec ciment, cuivre, (asbeste ciment sanitaire - CC. 3/7/1957) ou tout autre matériau présentant des qualités similaires ; ils auront un diamètre intérieur de 8 à 10 cm.

Le tuyau de chute des W.C. se réunira au drain sans interposition de coupe-air. Il servira à la ventilation du drain.

Les tuyaux de chute prolongés jusqu'au faîte du bâtiment de la manière la plus directe, formeront tuyaux étanches de ventilation.

Leur orifice supérieur doit être écarté au moins de 2 m des fenêtres, des souches de cheminées et dépasser d'autant les fenêtres et les lucarnes.

Il est d'ailleurs (- CC. 3/7/1957) interdit de maçonner dans les murs aucun tuyau de W.C. ni aucun tuyau de vidange ou de trop-plein des éviers, vidoirs, lavabos ou bains. Toutes ces conduites doivent être accessibles. La même prescription s'applique aux tuyaux de ventilation.

Lorsqu'il est nécessaire de faire passer à travers un hourdis ou un mur, un tuyau en plomb ou autre matériau, quel que soit du reste l'usage auquel il est destiné, il doit être protégé par un manchon en fonte ou en acier.

Article 132 : OUVRAGES EXECUTES PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE

L'exécution des raccordements particuliers aux égouts publics est soumise aux conditions suivantes :

1°) la partie du raccordement aux égouts publics sous la voirie ou dans les impasses sera totalement exécutée par la commune.

2°) en ce qui concerne l'exécution du raccordement intérieur, le propriétaire a la faculté d'effectuer le travail lui-même ou par l'intermédiaire d'un entrepreneur de son choix.

3°) les frais de raccordement à charge du propriétaire s'établiront après l'achèvement des ouvrages, d'après les salaires des ouvriers et les fournitures faites au prix coûtant à la commune. Un décompte éventuel sera dressé dans le mois de l'achèvement des travaux.

4°) au prix total des dépenses à récupérer, il sera ajouté un supplément pour frais d'administration.

5°) la mise en service du raccordement vaudra réception définitive et dégagera la commune de toute responsabilité.

6°) avant de commencer le raccordement, le propriétaire devra signer un engagement dans le sens de ce qui précède et verser à la caisse communale une provision d'un montant approximativement égal au coût des travaux ou s'engager à respecter les conditions de paiement qui lui seront précisées et qui comporteront un premier versement préalable.

Article 133 : ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS D'EGOUTS

L'entretien et le curage des branchements d'égouts seront effectués par les soins de l'administration communale aux frais des propriétaires.

Appareils sanitaires

Article 134 : LATRINES

Tout bâtiment servant ou pouvant servir d'habitation ou de lieu ordinaire de réunion doit être pourvu, par les soins du propriétaire, d'un nombre suffisant de latrines en maçonnerie salubres et convenables.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles à appartements multiples, le propriétaire est tenu d'y établir une latrine par appartement.

Pour les ateliers, fabriques, écoles, hôtels, cafés et autres lieux ordinaires de réunion, le nombre des latrines doit être en rapport avec la nature et l'importance de l'établissement avec lave-mains conformément aux prescriptions légales.

Les latrines raccordées à l'égout doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Tout W.C. doit être convenablement aéré et ventilé ; il doit avoir une communication directe avec l'air libre.
2. Il ne peut communiquer directement avec aucun local habitable, une pièce de séjour ou un atelier servant à la fabrication, la préparation ou la conservation de produits alimentaires
3. Tout W.C. doit être pourvu d'une cuvette faite en matière lisse et non poreuse. Cette cuvette sera munie d'un siphon assurant une occlusion hydraulique suffisante et parfaitement ventilé.
4. Tout W.C. doit être muni d'un dispositif capable d'assurer le rinçage de la cuvette ; le renouvellement de l'eau du coupe-air et l'évacuation prompte et complète des matières jusqu'à l'égout public. L'eau nécessaire au lavage doit être fournie dans des conditions telles qu'une relation directe ne puisse s'établir entre le W.C. et les conduites de distribution d'eau à l'intérieur de l'immeuble.
5. Il est notamment interdit de faire usage d'une conduite d'eau raccordée directement au vase du W.C. avec simple interposition d'un robinet d'arrêt.
6. Le plancher ou le pavement de tout W.C. sera fait ou recouvert en matériaux lisses et non poreux.
7. Tout W.C. doit avoir un moyen de fermeture convenable et, dans le mur extérieur ou vers l'aréa une fenêtre dont la surface vitrée à 0,36 m2 et la partie ouvrante 0,12 m2 au moins ; tout W.C. doit être établi séparément et être cloisonné sur toute la hauteur comprise entre pavement et plafond.
8. Pour les établissements publics, les hauteurs des cloisons seront portées à 2,20 m minimum. Dans les salles de bains, il pourra ne pas être établi de cloison.

9. Dans tous les cas, le sol de l'aéra doit être facilement accessible.
En cas d'aéra descendant jusqu'au niveau du rez-de-chaussée ou d'une cour basse, un siphon coupe-air est encastré dans le pavement en vue d'assurer l'évacuation rapide des eaux pluviales.
L'aéra doit être complété par un appel d'air suffisant au niveau inférieur et les W.C. qu'il dessert doivent être pourvus d'un système d'aération différentielle indépendant de l'ouverture des fenêtres et portes.

Dans les rues non pourvues d'égouts les latrines parfaitement ventilées doivent être munies de bacs mobiles étanches du modèle adopté par l'administration communale.

Les matières fécales seront recouvertes de matières pulvérulentes de façon à ne pas donner d'odeur.

Les bacs doivent être vidés au moins deux fois par semaine.

Les bacs seront placés sous un siège solide en planches de 0,50 m de largeur avec bouche-trou. La devanture du siège sera fermée au moyen a portes. Le sol des latrines et les parois sur un mètre de hauteur à partir du sol, seront rendus imperméables.

Article 135 : URINOIRS

Les ateliers, hôtels, cafés et, en général, tous les locaux destinés au public, doivent être pourvus d'urinoirs décents faits en matériaux lisses et non poreux.

Ces urinoirs doivent être munis d'un siphon parfaitement ventilé et être traités de la même manière que les W.C. sous le rapport de l'éclairage, de l'aérage, du lavage et des conduites de décharge.

Dans tout établissement public (y compris les débits de boissons) les urinoirs sont à stalles ou à bac.

L'urinoir à stalles est muni d'un puissant appareil de rinçage capable de rincer toute la surface susceptible d'être souillée et débitant de 5 à 7 l par stalle et par chasse. Le raccordement du coupe-air est semblable à celui de la cuvette de l'urinoir particulier.

Pour les groupes de stalles, la préférence est donnée aux stalles ayant un caniveau ouvert permettant le lavage entier ; ce caniveau permet l'emploi d'un seul coupe-air et d'une seule crépine.

En cas d'emploi d'urinoirs à bac, ils seront installés sur un revêtement en matériaux non poreux.

Les urinoirs ne peuvent être raccordés immédiatement avec les canalisations d'eau ; ils sont traités comme les W.C.

R

Article 136 : VIDOIRS D'HOPITAL

Les vidoirs d'hôpital sont traités comme les W.C.

Ils se composent de la cuvette profonde faisant corps avec le coupe-air et sont munis sur trois côtés d'un rebord élevé pour éviter les éclaboussures et d'une couronne de rinçage venue de masse, permettant le lavage intégral de l'appareil comme W.C.

Ils sont munis d'une grille mobile à la naissance du coupe-air pour arrêter les corps étrangers versés par mégarde.

Ni l'appareil de rinçage, ni les jets pour rince-panne ne peuvent être mis en communication directe avec le service de l'eau.

Article 137 : CANALISATION DE DECHARGE ET VENTILATION

A. Tuyau de chute des W.C. et urinoirs

Les tuyaux de chute des W.C., des urinoirs et des vidoirs recevant des matières excrémen-

tielles, doivent être inattaquables par les matières qui y circulent, avoir une surface intérieure parfaitement lisse et présenter des joints peu nombreux, étanches et exempts de bavures.

La chute principale est verticale autant que possible, se prolonge jusqu'au-dessus de la toiture, sans réduction de diamètre ; l'extrémité supérieure de ce tuyau est éloignée de m au moins de toute fenêtre, tabatière, prise d'air ou cheminée.

La section est calculée en fonction du nombre d'appareils et des débits instantanés.

B. Ventilation des égouts et tuyaux de chute

Tous les tuyaux de ventilation débouchent au-dessus des toitures à une distance de 2 m au moins de toute fenêtre, lucarne, tabatière, prise d'air, cheminée.

Les deux extrémités de la canalisation doivent être munies de tuyaux de ventilation dont le diamètre ne peut être inférieur à 8 cm.

Le tuyau de ventilation aval de l'égout est branché sur la tubulure de ventilation du siphon disconnecteur si celui-ci est un siphon fermé ; si le disconnecteur est du type ouvert dans une chambre de visite, le tuyau de ventilation prend naissance dans le haut de la chambre.

Le tuyau de ventilation amont est branché sur la dernière chambre de visite.

Les tuyaux de chute peuvent remplacer le tuyau de ventilation ci-dessus, à la condition expresse que l'un soit raccordé à la canalisation immédiatement en amont du disconnecteur et un autre dans une chambre de visite, de manière que la canalisation soit ventilée dans toute son étendue.

Les tuyaux de chute doivent être prolongés en ventilation jusqu'au-dessus de la toiture.

C. Ventilation secondaire

Les branchements de W.C. ou urinoirs doivent être ventilés par une canalisation spéciale dite de ventilation secondaire ou d'antisiphonnage.

Ces tuyaux de ventilation s'embranchent sur le coupe-air ou sur le branchement, à 8 cm au moins et à 30 cm au plus de la couronne du coupe-air et sont infléchis dans le sens de l'écoulement, suivant un angle de 45°.

Ces tuyaux de ventilation se branchent sur une conduite principale de ventilation au-dessus du bord supérieur de l'appareil qu'ils desservent.

La ventilation principale peut se brancher sur les tuyaux de chute, à 1,50 m au-dessus de l'appareil le plus élevé ou déboucher au-dessus de la toiture, dans les mêmes conditions que les tuyaux de ventilation décrits plus haut.

R La section du tuyau de ventilation secondaire doit correspondre aux 2/3 de la section de la décharge de l'appareil que ce tuyau ventile ; toutefois, le diamètre intérieur d'un tuyau de ventilation d'un W.C. ne peut être inférieur à 5 cm.

Si un tuyau de chute ne dessert qu'un seul W.C. ou un seul urinoir, le tuyau de chute en pleine section s'élève en ventilation au-dessus du toit, à la condition que le branchement ne dépasse pas une longueur horizontale de 0,40 m.

Article 138 : EVIERS, TIMBRES D'OFFICES, DEVERSOIRS, VIDOIRS, BAIGNOIRES, BAINS DE SIEGE, BAINS DOUCHES, etc.

1. Considérations générales

Ces appareils doivent être placés dans des locaux bien ventilés et disposés de telle sorte qu'ils soient aisément accessibles pour le montage et l'entretien de leurs raccords.

Tous ces appareils doivent répondre aux conditions suivantes :

1. être construits en matériaux non poreux et émaillés, sauf les timbres d'office qui peuvent être de métal non émaillé.
2. ne pas présenter d'angles vifs et permettant une évacuation rapide des eaux usées et ce, sans dépôt.
3. être munis d'un trop-plein capable d'évacuer sans débordement le débit total des robinets d'eau alimentant l'appareil.
   Ce trop-plein doit être visible et accessible pour le nettoyage.
4. les raccordements des robinets, crépines et soupapes doivent être accessibles.
5. les robinets qui alimentent ces appareils doivent être judicieusement placés afin d'éviter le retour des eaux usées vers les canalisations d'eau.
6. être munis d'un siphon coupe-odeur.
7. les mélangeurs d'eau froide et chaude doivent être tels qu'ils écartent le retour d'une eau dans l'autre et qu'ils ne puissent provoquer des brûlures aux usagers.
8. les soupapes et crépines sont suffisamment grandes pour permettre l'évacuation rapide des eaux usées.

2. <u>Evacuation des eaux usées</u>

Des conduites spéciales en plomb, en fonte inoxydable, en asbeste-ciment sanitaire, en cuivre ou en autres matériaux à agréer par le collège, autant que possible verticales, doivent être réservées à l'évacuation des eaux usées.

Les conduites sont fixées au mur à des intervalles de 1,50 m au plus pour les parties verticales et de 0,60 m pour les autres parties, et auront à leur pied un talon reposant sur une base solide.

Les conduites écoulant les eaux de rebut ou de trop-plein d'éviers, vidoirs, lavabos ou bains, ne peuvent être mises en relation avec un tuyau de chute de latrines.

Il convient de les faire déboucher à l'air libre au-dessus ou au-dessous de la grille d'un siphon de cour ou sur un sterfput intérieur, hermétique et ventilé.

3. Ventilation des canalisations des eaux usé

Les ventilations des canalisations des eaux usées sont exécutées conformément aux règles prescrites pour la ventilation des chutes, sauf que le diamètre intérieur peut être inférieur à 3 cm.

Si une décharge ne dessert qu'un seul appareil, on peut se contenter de ventiler cette décharge par un tuyau de ventilation débouchant à l'extérieur à un niveau supérieur de 30 cm au bord de l'appareil qu'il dessert, à condition que ce débouché ne soit pas à proximité d'une fenêtre, porte ou prise d'air.
Tous les branchements de ventilation sont situés de telle manière que les eaux ne puissent refluer dans ces branchements.

4. Coupe-odeur (siphon)

Les coupe-odeurs doivent présenter les caractéristiques suivantes :

1. avoir une plongée de 6 cm de hauteur.
2. être de forme simple et tubulaire et de section constante pour présenter une hauteur de dénivellation de 12 cm.
3. être lisses et d'un métal résistant aux eaux que l'appareil évacue.
4. ne présenter aucune poche ni aspérité.
5. être aisément (visitables - CC. 3/7/1957)
6. avoir une section assurant à l'eau une vitesse d'au moins 0,70 m à la seconde pour que le curage du coupe-air soit automatique.
7. être ventilés afin d'assurer la permanence de l'occlusion.

8. être placés très près de l'appareil, compte tenu de la dénivellation.

5. Eviers

Le fond des éviers est établi en pente vers la décharge ; celle-ci est garnie d'une crépine.

Au voisinage des éviers, les murs sont revêtus de matériaux non poreux ou émaillés ; ce revêtement forme dosseret au moins jusqu'à hauteur du robinet, intéresse toute la largeur de l'évier et effleure le bord vertical intérieur de la cuvette.

6. Timbres d'office

Ces appareils doivent être munis d'un dosseret pour recueillir les éclaboussures.

Dans toute leur surface, les coins sont arrondis pour permettre un entretien aisé.

7. Déversoirs et vidoirs

Ces appareils répondent aux mêmes conditions que les éviers sauf qu'ils ne comportent pas d'égouttoirs.

8. Baignoires, bains de siège, lavabos et bidets

Au droit de la baignoire, les murs sont revêtus de produits ou matériaux imperméables ; ce revêtement intéresse toute la longueur de la baignoire (éventuellement sa largeur, si l'appareil est placé en retrait) et est établi jusqu'à la hauteur de la douche ou en l'absence de celle-ci, jusqu'à un mètre de hauteur au-dessus de la baignoire , il affleure le bord vertical intérieur de la baignoire ou est rabattu jusqu'à la plinthe.

L'alimentation sous eau est à rejeter s'il n'est pas prévu de disposition spéciale rendant impossible le retour des eaux de la baignoire dans les canalisations d'eaux

(un alinéa abrogé - CC. 3/7/1957).

9. Bains douches, douches sur baignoires

Les douches sur baignoires sont disposées de telle sorte qu'elles évitent les jets d'eau sur les murs, à moins que le local ne soit spécialement approprié, c'est-à-dire que toute l'eau répandue ne revienne à la baignoire et que les murs puissent être séchés aisément.

10. Bains douches en cabine

Les cabines sont constituées en produits imperméables ou émaillés, particulièrement soignés ainsi que les revêtements des murs.

Le sol des cabines est bien incliné vers les cuvettes ou vers le caniveau.

Celui-ci est accessible dans toute son étendue.

11. Adoucisseurs d'eau

R Ces appareils sont munis de dispositions empêchant les eaux salées et de lavage de pénétrer dans les canalisations de distribution et aussi de permettre un réglage pour éviter que l'eau ne tombe à zéro degré hydrotimétrique, l'eau salée ou trop pure étant agressive.

Ces appareils sont construits en matériaux résistant au chlorure de sodium et sont placés dans un local bien éclairé et situé de telle sorte que les eaux de régénération puissent être évacuées à l'air libre sans communication directe avec les égouts.

12. Cheminées d'évacuation des gaz du chauffe-bain

Toute salle de bains est munie d'une cheminée d'évacuation des gaz de combustion du chauffe-bain qui doit obligatoirement y être raccordée.

L'extrémité supérieure de cette cheminée doit être éloignée de deux mètres au moins de toute fenêtre, lucarne ou tabatière, prise d'air

appartenant à une pièce habitable.

13. Visite de contrôle

Il est interdit d'occuper ou d'utiliser un nouveau bâtiment ou un bâtiment qui a été modifié avant que les tuyaux de chute des latrines, les appareils sanitaires, les tuyaux de décharge des eaux de rebut, la canalisation souterraine et toutes les installations d'évacuation de matières et de liquides aient été contrôlés par un agent de l'administration communale.

Le propriétaire fera parvenir notification de l'achèvement des travaux en cause.

L'administration communale fera procéder au contrôle endéans les cinq jours ouvrables suivant la réception de cette notification.

Dans le cas où la visite de contrôle n'aurait pas eu lieu dans ce délai, l'autorisation d'occuper les locaux serait acquise de plein droit.

Cette autorisation d'occuper n'exclut pas l'obligation pour le propriétaire de se conformer aux dispositions réglementaires qui précèdent.

Application aux bâtiments existants

Article 139 : Les dispositions (du présent - CC. 3/7/1957) chapitre sont applicables à toutes les constructions nouvelles, à toutes les constructions existantes lors de la mise en vigueur du présent règlement, qui ne sont pas raccordées à l'égout et à toutes celles pour lesquelles, il sera demandé des modifications à l'embranchement d'égout.

Article 140 : (MAISON EN IMPASSE - CC. 3/7/1957) Les habitations situées dans les allées, impasses, cours intérieures(...3/7/1957)

doivent être reliées à l'égout public, conformément aux dispositions du présent chapitre ; les raccordements des maisons doivent communiquer avec l'égout public, soit directement, soit au moyen d'un collecteur.

Le sol des cours doit être bien pavé de façon à amener toutes les eaux aux grilles et aux rigoles.

Dans l'année de la mise en vigueur du présent règlement, les propriétaires des habitations actuellement existantes et non reliées à l'égout, devront se conformer aux dispositions ci-dessus, sinon il y sera procédé d'office et à leurs frais.

Article 141 : EVACUATION DES IMMONDICES MENAGERS PAR GAINES COLLECTRICES

Les trémies destinées au déversement des détritus ménagers doivent être de forme cylindrique ou carrée à angles arrondis. Elles auront R une largeur minimum de 0,30 m à parois parfaitement lisses et construites en matériaux non absorbant.

Les orifices d'accès de ces trémies doivent se trouver à l'air libre et être munis de couvercle fermant hermétiquement et autant que possible basculant automatiquement.

Les trémies doivent déboucher dans un réduit spécial, construit en matériaux durs, hermétiquement fermé, précédé d'un tambour aéré directement ; les ouvertures de ce tambour sont pourvues de toiles métalliques dites "moustiquaires".

Les trémies sont prolongées jusqu'au-dessus du toit et débouchent à 2 m au moins de toutes fenêtres ou tabatières.

De plus, les détritus ménagers, ainsi que les cendres, sont reçues dans des bacs métalliques mobiles disposés dans le réduit en-dessous de la trémie.

(Article 141 bis : BROYEURS D'EVIER

Le broyeur d'évier pour la disparition des ordures devra évacuer les déchets organiques provenant de la cuisine en les réduisant en fines particules entraînées par un courant d'eau dans les canalisations de vidange des eaux usées.

La présence du broyeur d'évier ne modifie en rien les dispositions habituelles (diamètre du tuyau d'évacuation, siphon, ventilation, etc. CC. 3/7/1957).

CHAPITRE XVII

Puisards, puits perdus, puits d'absorption et fosses d'aisances

Article 142 :

A. Les fosses existant actuellement doivent être supprimées dès la construction de l'égout collecteur.

Les fosses d'aisances, puisards ou puits perdus avant d'être comblés doivent être vidés, curés à vif fond et désinfectés à l'aide d'une solution concentrée de 40 % d'hypochlorite de potasse ou de soude (eau de javel).

Le collège des bourgmestre et échevins doit être informé quarante-huit heures d'avance par écrit du jour où l'on mettra la main à l'oeuvre afin qu'il puisse faire surveiller l'exécution du travail.

Les ouvriers chargés de vider la fosse ne peuvent y pénétrer qu'après que le propriétaire de celle-ci ou l'entrepreneur qui les emploie se sera assuré qu'ils n'y courent aucun danger.

En tout cas, on devra placer en réserve, à l'extérieur de la fosse pendant toute la durée du travail, autant d'ouvriers qu'à l'intérieur. Chaque ouvrier occupé dans la fosse sera muni

d'une ceinture à laquelle se rattachera une corde ou une courroie tenue constamment par un ouvrier du dehors ; si un accident se produit, les travaux doivent, immédiatement, être suspendus et déclaration en sera faite le jour même à la police.

Ils ne peuvent être repris qu'avec le consentement de l'administration communale et avec les précautions qu'elle prescrira.

Les matériaux provenant de la démolition des fosses d'aisances ne peuvent être réemployés qu'après avoir été largement arrosés avec une solution concentrée à 40 % d'hypochlorite de potasse ou de soude (eau de javel).

B. Aucune fosse d'aisances ne peut être établie dans les quartiers pourvus d'égouts destinés à écouler les matières fécales, à moins que, en raison de la situation du bâtiment, de son éloignement de la voie publique, du défaut de pente ou d'autres circonstances, le raccordement avec l'égout ne puisse se faire dans de bonnes conditions.

C. Toute fosse d'aisances doit se trouver à la plus grande distance possible des habitations et des puits. Elle doit être construite et placée de manière que l'on y ait facilement accès par l'extérieur pour le curage et la vidange.

Le canal souterrain destiné à y amener les déjections et les eaux usées doit satisfaire aux prescriptions du présent règlement. Les latrines doivent être à effet d'eau ; un siphon doit être intercalé sur le trajet dudit canal conformément aux dispositions réglementaires.

CHAPITRE XVIII

Ecuries, étables et fosses

+ voir article 61 page 375.

Article 143 : ECURIES, ETABLES, PORCHERIES, BERGERIES

Les écuries, étables, porcheries, bergeries et autres locaux devant abriter des animaux ne peuvent être en communication directe avec aucune pièce servant ou pouvant servir de logement, ni avec les greniers à fourrages, ni avec les locaux servant à la fabrication, la préparation ou la conservation de substances alimentaires. Ils doivent en être séparés tout au moins par des murs maçonnés pleins, par des voûtes ou par des hourdis isolants et incombustibles. Leur capacité sera d'au moins 21 m3 par cheval ou par vache et de 6 m3 par mouton, chèvre ou porc.

Ils seront construits en maçonnerie. Les murs intérieurs seront cimentés sur au moins un mètre de hauteur à partir du sol. Leur sol sera revêtu de matériaux durs et non absorbants, osés et rejointoyés au mortier de ciment ; il aura une pente suffisante vers la rigole d'écoulement. Celle-ci aura elle-même une pente de 3 %, aboutira à un siphon de cour extérieure à la tubulure latérale d'un siphon ventilateur placé au dehors et relié soit à l'égout, soit, à défaut d'égout public destiné à recevoir les matières excrémentielles, à la fosse à purin.

Elles doivent être bien éclairées et aérées, pourvues de moyens efficaces de ventilation permanents, ne pouvant incommoder ni les habitants de l'immeuble, ni les personnes du voisinage.

La hauteur des étables et écuries sera au minimum de 3 m ; celle des bergeries au minimum de 2,50 m et celle des porcheries au minimum de 2 m, mesures prises entre le pavement et le plafond.

Elles devront être isolées des murs séparant deux propriétés par un espace vide de 10 cm qui ne pourra être fermé ni par les extrémités, ni par le haut. Elles devront être clôturées du côté de cet espace vide par un mur d'une brique d'épaisseur minimum.

Les parois des murs et plafonds seront badigeonnées au moins une fois par année, au lait de chaux.

Article 144 : FOSSES A FUMIER

Tout réceptacle à fumier doit se trouver à la plus grande distance possible des bâtiments particuliers qui sont ou qui peuvent être occupés et des locaux utilisables pour les besoins de l'industrie ou du commerce, ainsi que des puits, sources et cours d'eau.

Cette distance ne peut jamais être inférieure à 5 m.

Les fosses à fumier doivent être éloignées des murs des propriétés d'une distance à déterminer d'après la nature du sol.

Elles doivent être placées de manière que l'on y ait facilement accès.

Elles seront, quant à leur mode de construction, établies dans les conditions prescrites pour les citernes.

Toutefois, pour les fosses à fumier, elles seront revêtues extérieurement d'un corroi en argile d'une brique d'épaisseur au moins, qui doublera non seulement les parois verticales, mais aussi le fond de la fosse. La voûte prévue pour les citernes pourra être remplacée par un couvercle mobile, bien étanche en matériaux non absorbants.

Toute fosse à fumier devra être pourvue d'une cheminée d'aérage d'au moins 15 cm de diamètre intérieur, débouchant au-dessus des toitures et de façon telle qu'il ne puisse résulter aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 145 : FOSSES A PURIN

Les fosses à purin ne seront tolérées que dans les propriétés particulières établies le long de voies publiques non pourvues d'égouts.

Le purin ne peut séjourner à l'air libre ; il doit être recueilli dans les fosses étanches et couvertes.

Les fosses à purin doivent se trouver à la plus grand distance possible des habitations, des puits, sources et cours d'eau : cette distance ne pouvant jamais être inférieure à 5 m.

Elles doivent être construites et placées de manière à pouvoir être vidangées et nettoyées facilement et être munies d'une pompe.

Cette pompe devra être établie de façon telle que le purin ne puisse en souiller les abords, ni s'infiltrer dans le sol environnant.

Les fosses à purin seront, quant à leur mode de construction établies dans les conditions prescrites pour les fosses à fumier ; toutefois, la voûte ne pourra être remplacée par un couvercle mobile.

Dès que les rues seront canalisées, les fosses à purin seront supprimées et les installations qu'elles desservent seront raccordées à l'égout. La suppression de la fosse et le raccordement à l'égout public seront exécutés aux frais exclusifs des propriétaires intéressés.

ARTICLE 146 : FOSSES SEPTIQUES ET AUTRES DISPOSITIFS DOMESTIQUES D'EPURATION DES EAUX USEES

A. Conditions générales

1°) L'installation d'épuration ne peut incommoder le voisinage par des émanations.

2°) L'installation d'épuration doit être facilement accessible pour la visite de ses divers éléments, ainsi que pour la vidange des boues qui doit s'effectuer au moins une fois par an.

3°) la possibilité de prélever aisément des échantillons de l'eau épurée doit être assurée

4°) l'effluent, à la décharge dans le cours d'eau récepteur ne peut dégager d'odeur incommodante.

5°) l'effluent à la décharge dans le cours d'eau récepteur ne peut être nuisible à la faune et à la flore aquatiques de ce cours d'eau, de même qu'aux animaux qui s'y abreuveraient.

6°) le fonctionnement de l'installation d'épuration est considéré comme satisfaisant, les conditions précédentes étant réalisées :

a) si un flacon en verre blanc de 150 cc complètement rempli d'effluent fraîchement prélevé auquel on ajoute 0,4 cc d'une solution à 0,05 % de bleu de méthylène, bouché à l'émeri et conservé à la température ambiante (+/-20° C) ne se décolore pas avant trois jours et

b) si le volume des matières sédimentant au cours d'une sédimentation statique de 2 h ne dépasse pas 0,5 cm3/litre.

Dans les conditions normales d'utilisation, la capacité minimum d'une fosse septique, par usager, adulte et sous le plan d'eau, est fixée à 300 litres. Cependant cette capacité minimum de 300 litres peut être réduite à 225 litres par usager adulte, à partir du onzième.

3. Cas spéciaux

a) Cas où le débit journalier du cours d'eau récepteur en période d'étiage n'atteint pas cinq fois le débit journalier maximum de l'effluent de l'installation d'épuration. Cet effluent doit satisfaire à la condition supplémentaire suivante : la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (B.O.D.5) à 20° C ne peut dépasser 30 milligrammes par l.

b) Cas où l'effluent est déversé dans la Meuse ou dans l'Escaut : les conditions à respecter et auxquelles il peut être satisfait sans l'aide d'un lit bactérien sont les suivantes :

1°) à 5°) : voir conditions générales

6°) L'effluent à la décharge dans le cours d'eau récepteur ne peut contenir plus de 0,5 cm3/ litre de matière en suspension sédimentant au cours d'une sédimentation statique d'une durée de deux heures.

CHAPITRE XIX

Constructions menaçant ruine
Bâtiments insalubres

Article 147 : CONSTRUCTIONS MENACANT RUINE

Lorsqu'un bâtiment, un mur de clôture ou toute autre construction contiguë à la voie publique ou située à quelque distance que ce soit de cette dernière menace ruine, ou qu'un arbre planté le long des voies publiques ou à proximité de celles-ci, par suite d'un ouragan ou pour toute autre cause, présente du danger pour les passants, le bourgmestre en fait constater l'état par un des agents chargés de la surveillance des bâtisses, assisté (d'un officier de police - CC. 3/7/1957).

Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé par eux et transmis au bourgmestre qui en donne immédiatement avis au propriétaire.

(Si le péril est reconnu imminent, le bourgmestre intime au propriétaire l'ordre de faire procéder immédiatement à la démolition des constructions menaçant ruine ou à l'abattage de l'arbre présentant un danger pour la sécurité publique.

En cas de refus ou de retard dans l'exécution de cet ordre, le bourgmestre fait réparer ou démolir lesdites constructions ou abattre l'arbre, aux frais du propriétaire - CC. 3/7/ 1957).

Si des mesures immédiates ne sont pas indispensables, l'état des lieux est dénoncé au propriétaire avec injonction de démolir, de réparer ou d'étayer provisoirement les constructions dans un délai déterminé.

Le propriétaire qui n'a pas commencé et achevé les travaux dans les délais fixés est traduit devant les tribunaux.

En cas d'absence du propriétaire, les travaux de réparation ou de démolition sont effectués d'office et à ses frais sur l'ordre du bourgmestre.

Article 148 : CAUSES DE DEMOLITION

Un bâtiment est considéré comme menaçant ruine dès qu'il est constaté :

1°) que ses fondations sont défectueuses ;

2°) que le mur de face est incliné vers l'avant ou vers l'arrière de manière à présenter un surplomb de la moitié de son épaisseur, ou qu'il a de profondes ou de nombreuses lézardes ;

3°) qu'il présente un bombement au moins égal à la moitié de l'épaisseur du mur ;

4°) qu'une ou plusieurs jambes étrières, un ou plusieurs trumeaux ou pieds-droits sont en mauvais état.

Enfin, sont considérés comme menaçant ruine, les bâtiments, murs de clôture ou murs de soutènement ou souches de cheminées dont l'écoulement est à craindre par suite de vétusté, de vice de construction, de défaut d'entretien ou de quelque autre cause.

Article 149 : Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux constructions contiguës ou non à la voie publique, qui présentent un danger ou une cause d'insalubrité.

Article 150 : Le bourgmestre peut prononcer l'interdiction d'habitation de tous les immeubles reconnus dangereux ou insalubres et en expulser les occupants.

Tout refus de quitter les lieux est considéré comme infraction, sans préjudice de l'exécution immédiate de la mesure ordonnée.

CHAPITRE XX

Contraventions, pénalités, etc

Article 151 : Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont constatées par des procès-verbaux ou rapports des officiers de police compétents et des agents de l'administration communale spécialement délégués à cet effet et par tous autres moyens légaux, et ce simultanément à charge des propriétaires ou locataires, architectes, entrepreneurs ou toutes autres personnes chargées de la direction ou de l'exécution des travaux.

Article 152 : Les contraventions sont punies de peines de police dans le cas où la loi ne prononce pas d'autres peines et ce, sans préjudice des mesures administratives qui peuvent être prises à l'égard des contrevenants, notamment la suspension des travaux, la fermeture des chantiers après constatation de la contravention et l'interdiction de l'habitation comme insalubre.

Article 153 : Outre la pénalité, le tribunal prononcera, si l'administration communale le demande, la réparation de la contravention en condamnant les contrevenants à rétablir les lieux dans leur état primitif par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés.

Toutefois, le condamné aura l'option d'exécuter les conditions légalement imposées par les arrêtés d'autorisation (Art. 10 de la loi du 1er février 1844 modifiée par celle du 28 mai 1914).

Au besoin, la réparation de la contravention se fera d'office par les soins et selon les indications de la police, qui disposera, à cet effet, d'un surveillant et d'ouvriers qui seront fournis par le service des travaux communaux.

CHAPITRE XXI

Dispositions finales

Article 154 : Le collège des bourgmestre et échevins est compétent pour accorder les autorisations sollicitées en vertu du présent règlement.

Il pourra subordonner les autorisations à toutes les conditions d'hygiène, de sécurité et d'esthétique qu'il jugerait nécessaires.

(deux alinéas abrogés - CC. 16/5/1956).

Article 155 : Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment le règlement sur les bâtisses du 1er décembre 1909 modifié par les délibérations des 24 avril et 10 juillet 1912, 22 octobre 1913, 22 septembre 1920, 23 février 1921 et 30 avril 1924, 7 avril 1937, 22 juin 1938 et 26 mars 1946.

Article 156 : Le présent règlement sera obligatoire cinq jours après la publication qui en sera faite par le collège des bourgmestre et échevins.

Des expéditions en seront transmises à la députation permanente du conseil provincial ainsi qu'aux greffes du tribunal de première instance et du tribunal de police du ressort.